

PREFECTURE DE L'HERAULT

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Communes de :

Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Poussan

Conclusions et avis concernant l'enquête publique unique :

préalable à la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan, et à une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et au classement/déclassement de voirie du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade, sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan.



Délibération du conseil départemental de l'Hérault N°AD/170918/A/2 du 21 septembre 2018
(Dossier d'enquête Vol_ABC_Erratum_2022_11_9_vA.pdf pages 15 à 17)

Décision du tribunal administratif N° 22000103/34 en date du 08 août 2022 désignant le commissaire enquêteur (Rapport Annexe N°1)

Arrêté N°2022.11.DCRL.0429 du 10 novembre 2022 de la préfecture de l'Hérault (Rapport Annexe N°2), prescrivant l'enquête publique unique.

Enquête publique de 38,5 jours du 19 décembre 2022 à 8h30 au 26 janvier 2023 à 12h00.

DIFFUSION :

Exemplaire 1 et 2 : Monsieur le préfet de l'Hérault , DDTM
Exemplaire 3 : Département de l'Hérault
Exemplaire 4-5-6-7: Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Poussan
Exemplaire 8: Tribunal administratif de Montpellier
Exemplaire 9 : Commissaire enquêteur
Site internet départemental et mairie des communes concernées : 1 exemplaire PDF

Enquête publique relative à la mise à 2x2 voies de la RD600
Commissaire enquêteur Vincent RABOT

1.	Conclusions et avis motivés	4
1.1.	Observation sur le déroulement de l'enquête publique	4
1.2.	Observations sur la demande d'autorisation environnementale	6
1.2.1.	La population et la santé humaine ;	6
1.2.2.	La biodiversité,	6
1.2.3.	Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;	6
1.2.4.	Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;	7
1.3.	Conclusions sur l'étude d'impact	7
2.	Conclusions et avis motivés sur la demande d'autorisation environnementales	10
2.1.	Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration	10
2.2.	Autorisation de défrichement	11
2.3.	Modification d'un site classé	13
2.4.	Demande de dérogation	13
2.5.	Incidences sur les sites Natura 2000	14
2.6.	Avis du commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale	14
3.	Conclusions et avis motivés sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan	18
3.1	Zone Poussan N°1	18
3.2	Observations sur la zone Poussan N°1	18
3.3	Conclusions sur la zone Poussan N°1	18
3.4	Zone Poussan N°2	19
3.5	Observations sur la zone Poussan N°2	19
3.6	Conclusions sur la zone Poussan N°2	19
3.7	Zone Balaruc-le-Vieux N°1	20
3.8	Observations sur la zone Balaruc-le-Vieux N°1	21
3.9	Conclusions sur la zone de Balaruc-le-Vieux N°1	21
3.10	Zone Balaruc-le-Vieux N°2	21
3.11	Observations sur la zone Balaruc-le-Vieux N°2	21
3.12	Conclusions sur la zone de Balaruc-le-Vieux N°2	21
3.13	Zone Balaruc-les-Bains N°1	22
4.1	Observations sur la zone Balaruc-les-Bains N°1	22
4.2	Conclusions sur la zone de Balaruc-les-Bains N°1	22
3.14	Zone Balaruc-les-Bains N°2	23
3.15	Observations sur la zone Balaruc-les-Bains N°2	23
3.16	Conclusion s sur la zone Balaruc-les-Bains N°2	23
3.17	Zone Frontignan N°1	23

3.18	Conclusions sur la zone Frontignan N°1 _____	23
3.19	Zone Frontignan N°2 _____	24
3.20	Conclusions sur la zone Frontignan N°2 _____	24
3.21	Zone Frontignan N°3 _____	24
3.22	Observations sur la zone Frontignan N°3 _____	24
3.23	Conclusions sur la zone Frontignan N°3 _____	24
3.24	Avis du commissaire enquêteur concernant DUP _____	29
4.	<i>Conclusions et avis motivés sur l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> _____	33
4.1	Conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire _____	33
4.2	Avis du commissaire enquêteur sur la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet _____	36
5.	<i>Conclusions et avis motivés sur la demande classement/déclassement de voirie</i> _____	37
5.1	Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de classement/déclassement _	37
5.2	Avis du commissaire enquêteur sur la demande de classement/ déclassement _____	38
6.	<i>Annexes</i> _____	41
	Annexe N°1 _____	41
	Annexe N°2 _____	42
	Annexe N°3 _____	43
	Annexe N°4 _____	44
	Annexe N°5 _____	46
	Annexe N°6 _____	47
	Annexe N°7 _____	48
	Annexe N°8 _____	49
	Annexe N°9 _____	50

1. Conclusions et avis motivés

1.1. Observation sur le déroulement de l'enquête publique

Conformément au code de l'environnement, la désignation du commissaire enquêteur a été assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement (Rapport Annexe N°1).

L'enquête publique a été ouverte et organisée par le préfet en conformité avec l'article L123-3 du code de l'environnement : Arrêté N°2022.11.DCRL.0429 du 10 novembre 2022 de la préfecture de l'Hérault (Rapport Annexe N°2), prescrivant l'enquête publique unique sur les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan (siège de l'enquête) et Poussan (39 jours avant l'enquête publique) en conformité Article R123-9 du code de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête s'est faite le 19 décembre à 8h30, comme stipulée dans l'arrêté préfectoral, sur le territoire des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan (siège de l'enquête) et Poussan ainsi que par le biais du registre dématérialisé.

Un test de bon fonctionnement du registre dématérialisé a été effectué avec succès le 19 décembre 2022 à 08h43.

Le dossier d'enquête était conforme à chacune des réglementations citées au chapitre 1.4 du rapport et a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture des mairies, du 19 décembre 2022 à 8h30 au 26 janvier 2023 à 12h00, donc pendant 38,5 jours (supérieur au 30 jours imposés par l'article L123-9 du code de l'environnement), au format papier, dans les locaux des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan (siège de l'enquête) et Poussan et au format numérique, accessible en permanence au cours de cette période sur <https://www.registre-numerique.fr/mise-a-2x2-voies-de-la-rd600>.

Certaines pièces du dossier papier nécessitaient une loupe pour être lisibles mais ces éléments n'étaient pas indispensables pour comprendre le projet. Ces pièces sous forme numériques étaient lisibles sur le registre dématérialisé. Le périmètre du projet de la DUP, était parfaitement visible dans le dossier de l'enquête parcellaire.

En conformité avec le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique article R112-14 et l'article R123-11 du code de l'environnement, la préfecture a fait paraître les **annonces légales**, publiées dans la Gazette le et le Midi-Libre le 1 décembre 2022 (Rapport Annexe N°4), donc **18 jours avant** l'enquête et **rappelées** le 22 décembre 2022 (Rapport Annexe N°15) donc **3 jours après** le début de l'enquête.

Conformément à l'article R112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article R123-11 du code de l'environnement : l'avis d'enquête publique était en place sur le panneau d'information des mairies, dès le 2 décembre 2022 donc 17 jours avant l'enquête. Les Maires ont certifié l'affichage, ces documents ne sont pas joints pour ne pas alourdir le rapport.

L'avis d'enquête étaient sur 24 affiches (conformes à la dimension A2 sur fond jaune) définissant particulièrement bien la zone du projet (Rapport Annex N°13). J'ai personnellement pu constater la réalité d'une partie de cet affichage le 2 décembre matin, donc 17 jours avant le début de l'enquête pour les panneaux N° 1-2-4-8-9-12-13-15-17-18-19-20-21-22-23-26. J'ai par ailleurs constaté que les affiches sur les itinéraires empruntés pour aller à mes permanences étaient bien en place les 19 et 27 décembre 2022, les 6 et 16 janvier 2023.

Une information sur le site internet de la préfecture était bien en place le 1^{er} décembre 2022, 18 jours avant le début de l'enquête (Rapport Annexe N°7).

J'ai provoqué et constaté une très bonne information par les communes de :

- Balaruc-les-Bains, le 8 janvier 2023 sur son site internet (Rapport Annexe 12)
- Balaruc-le-Vieux dès le 2 décembre 2022 sur son site internet et sa page Facebook (Rapport Annexe N°6),
- Poussan sur son site internet le 9 décembre 2022 (Rapport Annexe N°8),
- Frontignan, dès le 9 décembre 2022 pour son site internet et le 19 décembre sur sa page Facebook, dans le bulletin municipal de janvier 2023 (Rapport Annexe N°5),
- Sète Agglopolé Méditerranée a aussi publié une information sur son site internet et sa page Facebook, constat du 21 décembre 2022 (Rapport Annexe N°9),
- Le département de l'Hérault avait mis une information à la rubrique territoire de son site, constat du 9 décembre 2022 (Rapport Annexe N° 10) mais cette dernière nécessitait une recherche pour être trouvée, je l'ai donc jugée insuffisante, elle a été complétée par une information :
 - en accueil de site,
 - sur la page Facebook,
 - sur le réseau Twitter.

Constat du 29 décembre 2022 (Rapport Annexe N°10 et 11).

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2022 à 8h30 au 26 janvier 2023 à 12h00 soit pendant 38,5 jours. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions figuraient dans l'arrêté préfectoral aux articles 10 et 11.

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique article R112-22 et à l'article R123-18 du code de l'environnement, les registres d'enquête ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 26 janvier 2023.

La procédure de l'enquête publique s'est donc bien déroulée conformément au code de l'environnement, au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au code des relations entre le public et l'administration, au code de la voirie routière avec une qualité d'information bien supérieure aux exigences du code de l'environnement.

Pour les observations du public, un nombre important d'observations numériques montre que le public ne regarde pas le dossier d'enquête et préfère poser directement la question sur le registre dématérialisé plutôt qu'en chercher la réponse dans le dossier en ligne. **Il s'agit là d'un nouveau comportement du public** qui nécessite une réponse par courriel du commissaire enquêteur pour une bonne information du public, on se trouve donc dans **nouveau concept d'une « permanence numérique » du commissaire enquêteur.**

De nombreuses observations montrent aussi que certains contributeurs se sont arrêtés au titre de l'enquête publique et n'ont pas regardé le détail des échangeurs ou autres infrastructures prévues et leurs impacts sur la circulation générale de la RD600 pour formuler une contribution.

Beaucoup d'observations ont porté sur les améliorations des jonctions des pistes cyclables souvent hors projet.

L'inquiétude dominante était les nuisances sonores, plusieurs personnes qui j'aie reçues au cours de mes permanences n'ont pas voulu mettre d'observation sur ce sujet compte tenu du positionnement prévu des merlons ou murs anti-bruit dans le dossier d'enquête.

Un très grand nombre d'observations contre le projet proviennent de personnes idéologiquement contre les projets routiers et majoritairement résidentes en dehors de l'agglomération de Sète Agglopolé Méditerranée et donc non soumises aux contraintes de circulation sur cet axe.

Toutes les observations ont reçu une réponse du département.

1.2. Observations sur la demande d'autorisation environnementale

L'étude d'impact a été réalisée et comportait bien l'ensemble des documents prévus par la législation, cette étude a bien pris en compte l'intégralité du projet, les effets cumulés et l'impact sur la zone Natura 2000, cependant cette dernière étude a été basée sur le périmètre des herbiers de l'étang de Thau de 2016, qui a fait l'objet d'une consultation publique en 2020 et d'un agrandissement en mai 2021. Il est impératif de vérifier les incidences sur ce nouveau périmètre pour les générations futures.

1.2.1. La population et la santé humaine ;

La population augmentera significativement dans les décennies à venir compte tenu de l'attractivité de cette région côtière. En dehors des chantiers et de la circulation habituelle, la zone du projet créera une augmentation de la nuisance sonore et sans doute de pollution, essentiellement due à l'augmentation de la circulation prévue dans les décennies à venir, mais à pondérer par l'arrivée des véhicules électriques et l'utilisation de la plateforme ferroviaire du port de Sète. Des murs ou des merlons anti-bruit sont prévus pour protéger les habitants soumis à cette nuisance.

Une étude de l'impact des polluants sur la santé le long des axes a bien été menée et n'apporte aucune inquiétude, elle a fait l'objet d'une étude complémentaire qui montrait des résultats excellents sur la faible pollution actuelle, mais elle a été menée en 2020, époque où la COVID limitait les déplacements. Les études se sont faites sur la base d'une circulation ne prenant pas en compte les véhicules électriques, les résultats n'en seront donc que meilleurs.

1.2.2. La biodiversité,

Le projet aura un impact sur la faune et la flore, les effets les plus importants sont détaillés dans les conclusions au chapitre 2.4.

Seul le parking de covoiturage disposera d'un éclairage qui sera adapté à la faune.

1.2.3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

Les terres, le sol :

Les communes sont situées dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOP) « Lucques du Languedoc » et aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Pays de l'Hérault », « Pays d'oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc »

De plus pour Frontignan AOP « Muscat de Frontignan », IGP « Sable de Camargue », pour Poussan AOP « Languedoc »

Une étude agricole a bien été menée. Les sols cultivables sont considérés de bons à moyens en potentiel agronomique, des parcelles seront partiellement impactées, elles cumuleront une surface totale de 10,66ha répartis le long de la voie, Poussan 1,31ha (0,7ha de céréales) Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux 7,5ha (0,25ha vigne) et Frontignan 1.85ha (0,95ha vigne), les surfaces sans références ont un potentiel agricole mais ne sont pas en production.

Le sol est majoritairement argileux sur la zone proche de la zone commerciale de Balaruc et ne permet pas facilement la pénétration des eaux de pluie.

Pour la partie défrichement, il s'agit généralement de garigues à chêne kermès et j'ai constaté que l'ensemble des zones boisées n'a pas été intégralement prise en compte.

L'eau :

Du fait du sol argileux ou rocheux, l'écoulement des eaux pluviales se fait principalement en surface. Le rajout d'une surface importante imperméabilisée augmentera encore cet écoulement. La prise en compte de l'écoulement de l'intégralité de la RD600 et de l'interception des bassins versant, amenant les eaux pluviales sur des bassins de rétention, permettra d'améliorer considérablement le traitement des eaux pluviales issues de la RD600 qui se déversent actuellement sans aucune

décantation jusqu'à l'étang de Thau. Le lit de la Vène sera impactée pendant la durée des travaux et sa zone humide très légèrement diminuée.

L'Air :

La facilité d'accès sur la zone commerciale de Balaruc et à la zone de loisirs entrainera une augmentation de la circulation locale sur la zone commerciale de Balaruc qui devrait être compensée par la réduction du trafic vers Montpellier et Béziers et la suppression des bouchons sur l'ensemble des échangeurs de la RD600, le bilan global de l'air devrait peut être même s'améliorer compte tenu de la forte diminution du kilométrage nécessaire pour trouver certains produits sur l'extension commerciale qui se coupleront avec des courses habituelles. Par ailleurs le durcissement des contrôles techniques, la multiplication des véhicules électriques, l'utilisation des modes doux, la nouvelle plateforme ferroviaire du port de Sète, inaugurée en 2022, qui permet de reporter le trafic de 40 000 semi-remorques de la route sur le ferroviaire et les transports en commun ne peuvent qu'améliorer l'état actuel.

Le climat :

L'impact sur le climat, de la réalisation de cette mise à 2x2 voies, des échangeurs et des pistes cyclables, sera négligeable.

1.2.4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

Les biens concernés, concernent des friches, des zones de garigues, des portions de parcelle de vigne, une parcelle de vigne partagée avec le projet de l'extension commerciale, un ancien terrain maraîcher non exploité depuis plusieurs années, une parcelle dans une zone céréalière, des zones boisées, un petit cabanon préfabriqué dans une zone de garigue qui a manifestement été squatté à une époque et en très mauvais état.

Quelques zones du projet devront avoir des fouilles archéologiques, mais la RD600 ne traverse aucun secteur protégé.

Le doublement de la RD600 aura un impact visuel un peu plus important des collines de la Gardiole ou des riverains dominants, cependant la prise en compte de prescriptions architecturales devrait donner pour la RD600 une meilleure intégration dans le paysage.

1.3. Conclusions sur l'étude d'impact

Les mesures de réduction envisagées ramènent presque tous les impacts résiduels à modérés, ce qui est donc parfaitement acceptable.

L'impact résiduel pour le lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards reste fort, cependant, il ne perd qu'une surface de 8,61ha et compte tenu des mesures de compensations, de la surface du massif de la Gardiole de 6500ha dont 4200ha classé qui est un gîte potentiel de ces espèces, on peut considérer cet impact comme acceptable.

Pour la bugarne sans épines, il reste fort, mais la RD600 ne concerne qu'une très petite partie de son habitat 0,22ha, le reste ayant déjà été pris en compte au titre de l'extension de la zone commerciale de Balaruc qui fait l'objet de compensation. La zone terrassée en marron sur cette photo de 2009 correspond exactement à l'implantation actuelle de la bugarne sans épines, qui sera détruite en majorité par l'extension de la zone commerciale et de façon moindre par la réalisation de la RD600. La capacité de reproduction qu'elle a montrée pour coloniser les terrasses en treize ans confirme que si elle est placée dans un milieu favorable elle proliférerait rapidement, ce qui pour moi réduirait fortement l'impact réel sur cette espèce.



IDENTIFIANT DE LA MISSION
CP09000052_FD34_80x016_00900
CLICHÉ n°900
RÉSOLUTION: 63 cm
TYPE DE CLICHÉ: Numérique
DATE DE PRISE DE VUE: 03/05/2009

<https://remonterletemps.ign.fr>

De nombreux sites ont été identifiés tant pour la compensation de l'extension de zone commerciale que de la compensation pour la réalisation de la RD600 et devraient donc permettre sa reproduction. Il pourrait être rajouté à ces sites les nouveaux merlons acoustiques de la RD600 et du barreau qui seraient réalisés avec les déblais du chantier de la RD600. Une partie de la première couche de terre actuellement utilisée par la bugarne sans épine devrait être récupérée pour pouvoir la mettre en couverture sur ces merlons dont les surfaces totales dépasseront sa surface actuelle de colonisation.

Pour l'eau, il y aura une très nette amélioration du traitement des eaux pluviales puisque les bassins de rétention ont un taux d'abattement de 83 à 85% des matières en suspension (MES) pour aucun traitement actuellement.

Pour l'air, la situation devrait être améliorée par la suppression des bouchons, la facilité de covoiturage donnée par les parkings et la pollution liée à l'augmentation de la circulation automobile devrait être compensée localement par l'électrification du parc automobile et la suppression des bouchons des heures de pointe.

Le doublement de la voie n'aura pas d'effet mesurable sur le climat.

Pour les terres, c'est une surface totale de 10,66ha de potentiel agricole qui sera prise, très peu de surface sont actuellement exploitée, une étude agricole a bien été menée et l'INAO a donné son accord considérant qu'il n'y aurait pas de déstructuration importante du vignoble.

Pour la partie défrichement, on devrait avoisiner les 20 000m² mais surtout des espaces de garigues avec quelques chênes kermès éparpillés.

L'amélioration de l'impact visuel de RD600 et de ses murs anti-bruit par le respect de prescriptions architecturales, la réalisation d'un grand parking de covoiturage arboré, l'amélioration de l'aspect actuel de la traversée du massif de la Gardiole, la rivière sèche de l'extension de la zone commerciale permettront de rompre avec le tout béton et goudron de la majorité de la zone actuelle.

2. Conclusions et avis motivés sur la demande d'autorisation environnementales

2.1. Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Les rubriques de l'article R214-1 concernées sont :

N°	Détail de la rubrique	Observation du CE
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Au stade actuel, le projet ne peut pas définir avec précision quel sera le régime concerné mais il est bien prévu que « <i>L'entreprise titulaire du marché de réalisation sera chargée de réaliser le dossier réglementaire complémentaire en conséquence pour permettre la réalisation d'un éventuel pompage, incluant l'étude d'incidence du rabattement de la nappe si cela est nécessaire</i> »
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Compte tenu de la surface des bassins naturels interceptés qui est de plus de 260ha, cette rubrique est donc sous le régime de l'autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	Les nouvelles piles de pont seront dans le lit majeur, cependant la mise en place de protection des berges de la Vène nécessitera une intervention en lit mineur qui pourrait faire obstacle de façon temporaire à l'écoulement des crues cette rubrique est donc sous le régime de l'autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	La consolidation des berges de la Vène est prévue sur une longueur totale de 100m, le régime de la déclaration s'applique
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	La phase travaux n'impactera pas 200m ² de frayères et le régime de la déclaration s'applique
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Des remblais d'environ 8100m ² seront nécessaires en zone inondable, le régime de la déclaration s'applique
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet n'empiètera que 0,35ha de zone humide et est donc soumis au régime de la déclaration

2.2. Autorisation de défrichement

Dans la notice étude d'impact « défrichement », il est mentionné : l'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre document d'urbanisme) qui établissent cet état et comme le prévoit la notice d'information (cerfa 51240#07, une formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares et une largeur moyenne en cime de 15m.

Lors de la réunion avec le maître d'ouvrage sur le dossier d'enquête, le 10 octobre 2022, j'ai appelé l'attention du département sur la partie défrichement, resignalé le 20 novembre 2022 par courriel, puis par courriel du 11 janvier 2023 en lui fournissant toutes les questions que j'allais posées dans le procès verbal de synthèse que j'ai remis le 3 février 2023, il m'a répondu le 17 février 2023.

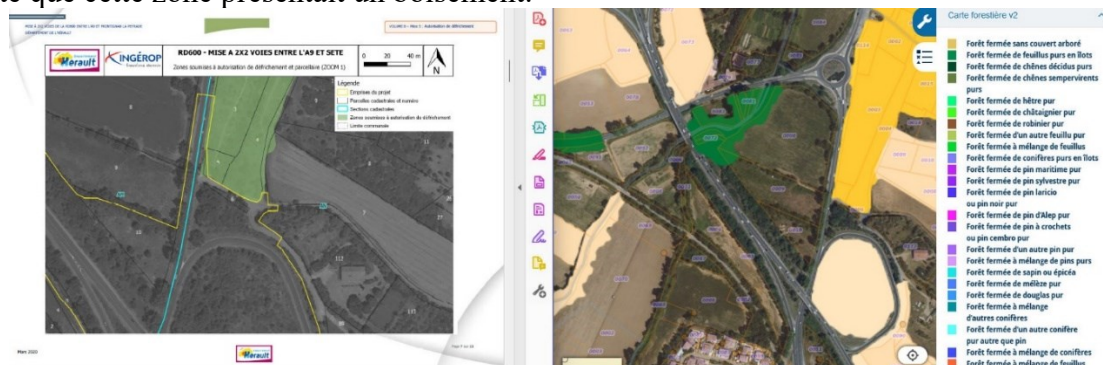
A mes questions concernant les zones boisées que j'estimais nécessaire de rajouter, le département a répondu :

<p>CE : Il manque la partie concernant la Vène avec mention de sa surface de 0,143ha ? AM7, AM72, AM8p et une partie de l'AM9p.</p>	<p>Ces zones ne sont pas mentionnées au titre de l'autorisation de défrichement car elles n'impactent pas de zones soumises à cette autorisation. Voir plans et zooms du dossier B5</p>
<p>CE : Le bois de 3000m2 situé sur l'emplacement du futur bassin de rétention RD2E5 n'est pas mentionné.</p>	<p>Le projet de mise à 2x2 voies est en partie situé sur des zones soumises à autorisation de défrichement. Le projet impact au total 11 399 m² de parcelles soumises à autorisation de défrichement. Ce défrichement est nécessaire afin de permettre la réalisation des travaux de la mise à 2x2 voies. Les parcelles impactées sont principalement composées de fourrés et de garrigues à chênes kermès.</p>
<p>CE : Le bois qui sera en partie déboisé pour le bassin de rétention dit du plan d'eau et le passage de la voie pour les convois exceptionnels, n'est pas mentionné. Quelle surface sera impactée ?</p>	<p>Ces zones ne sont pas mentionnées au titre de l'autorisation de défrichement car elles n'impactent pas de zones soumises à cette autorisation. Voir plans et zooms du dossier B5. Concernant les surfaces, le bassin du plan d'eau représente 3000 m² environ et la voirie, au nord du pont de Méréville, 6000 m²</p>

Le département se base sur une carte de boisement qui ne peut évidemment pas refléter l'état réel des espaces boisés même s'il en s'approche beaucoup. Manifestement la version utilisée par le département ou son bureau d'étude est une version obsolète qui ne correspond pas à la version 2 du site <https://www.geoportail.gouv.fr>. Il ne veut pas prendre en compte la constatation de fait et réfute le classement du site du gouvernement en se basant sur le dossier fourni au cours de l'enquête. Cette position ne reflète heureusement pas le souci que le département a pour effectuer de nombreuses plantations le long des routes.

La liste des parcelles mentionnées dans le document concernant le défrichement concerne effectivement les parcelles des communes de Balaruc-le-vieux et Balaruc-les-Bains, cependant , il manque la partie concernant la Vène avec mention de sa surface que j'estime de 0,08ha, Dans cette zone il y a la ripisylve de la Vène qui est un espace boisé classé dont la surface déclassée sera de 196m², mais les arbres de hautes tiges occupent plus que cette surface.

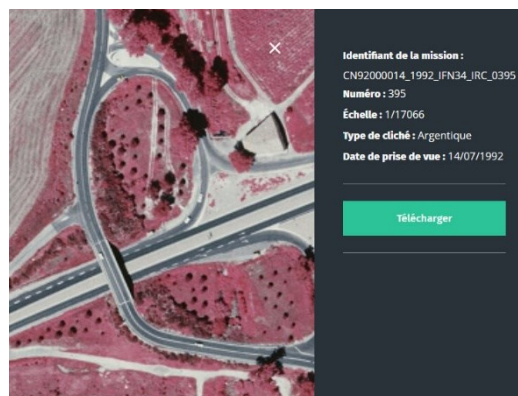
Cette partie boisée est mentionnée sur la carte forestière V2 de Géoportail ci-dessous et j'ai constaté que cette zone présentait un boisement.



<https://www.geoportail.gouv.fr/>

A Poussan, c'est le cas pour le bosquet de 3000m² situé sur l'emplacement du futur bassin de rétention RD2E5, il ne figure pas sur l'état forestier mais est bien présent.

Ce sont des pousses de plus de 30 ans comme le montre la photo aérienne du 14 juillet 1992 (exemption dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf si réserves boisées ou plantées à titre de compensation). Il aurait dû être mentionné.

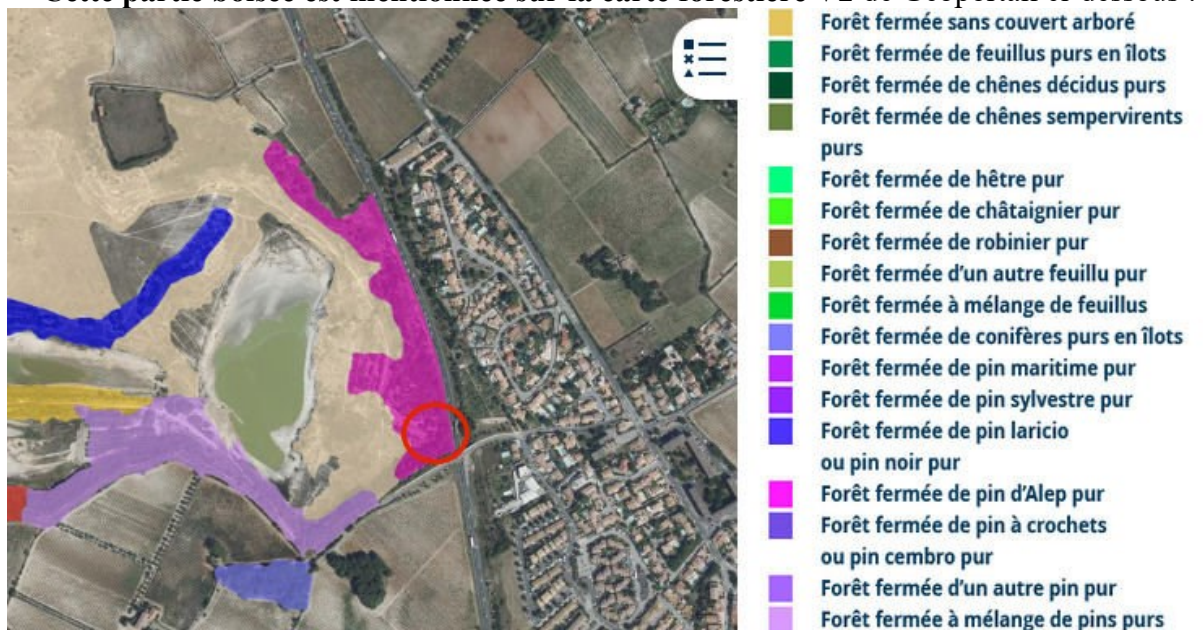


<https://remonterletemps.ign.fr>

Pour Frontignan

La forêt fermée de Pins d'Alep, sera en partie déboisée pour le bassin de rétention dit du plan d'eau et le passage de la voie pour les convois exceptionnels, elle n'est pas citée. J'ai constaté la présence de ce bois. Les arbres sont mentionnés sur le PLU de Frontignan.

Cette partie boisée est mentionnée sur la carte forestière V2 de Géoportail ci-dessous :



<https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le bassin de rétention de la Peyrade détruira une plantation de jeunes pins de 1500m², de moins de 30 ans, il aurait été bien de le préciser dans le dossier même s'il n'est pas soumis à autorisation.

La majorité des informations, ci-dessus, étaient dans le document concernant mes observations sur le dossier d'enquête que j'ai donné au département le 10 octobre 2022.

Toutes ces zones boisées doivent être mentionnées dans le formulaire de défrichement.

2.3. Modification d'un site classé

La traversée actuelle du massif de la Gardiole par la RD600, fait actuellement penser à la traversée d'une carrière en fin d'exploitation, les bordures de cet axe sont inesthétiques et non sécurisées.

Cette traversée par la RD600 en 2x2 voies nécessitera de sécuriser les falaises en en extrayant les roches friables et fragmentées pour ne conserver que des secteurs durs. Les parties friables seront mises en pente pour des raisons de sécurité et pourront être habillées de filet de protection.

Il est prévu dans le projet un suivi du modelage des talus rocheux par la paysagiste Dominique LE FUR et par le sculpteur, Daniel CHOTARD, en collaboration avec la DREAL et la Commission des Sites (CDNPS).

Le ministère a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de quelques prescriptions prises en compte par le département.

Cette modification doit être effectuée pour rendre ce site esthétique

2.4. Demande de dérogation

La séquence ERC a été respecté et des mesures de réductions sont prévues :

- R1 Calendrier d'exécution des travaux
- R2 Accompagnement écologique du chantier
- R3 Réduction des emprises chantier sur les secteurs à forte sensibilité pour la biodiversité
- R4a Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique
- R4b Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des emprises travaux
- R5 Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres favorables à la faune
- R6 Débroussaillage respectueux de la biodiversité
- R7 Prévention des risques de pollution accidentelle en phase chantier
- R8 Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens et reptiles
- R9 Limitation de la prolifération des espèces invasives pendant les travaux
- R10 Préconisations pour la revégétalisation et plantations paysagères
- R11 Réutilisation de la terre végétale
- R12 Préconisations pour l'aménagement des bassins de rétention
- R13 Limitation du risque de collision pour la faune terrestre en phase exploitation
- R14 Limitation du risque de collision pour la faune volante en phase exploitation
- R15 Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
- R16 Préconisations concernant les travaux dans le lit mineur du cours d'eau de la Vène

Pour les habitats naturels, il restera un impact résiduel modéré pour :

Fonctionnalités écologiques, habitats et taxons remarquables associés	Surface en ha
Bois de Pin et ourlets à tendances xériques	0,36
Fourrés et pelouses xériques	0,35
Friches à tendances xériques	0,29
Garrigues à Helichrysum	1,52
Garrigues calcicoles et pelouses xériques	2,11
Ourlets à tendances xériques	0,25

Si de nombreuses espèces sont répertoriées sur la zone, seules la faune et la flore ci-dessous nécessitaient des mesures de réduction et/ou de compensations qui ont bien été prévues :

- La bugrane sans épines, qui a très fortement colonisé **en quelques années** la zone en terrasses réalisée à proximité du futur parking de la zone commerciale sera détruite. L'impact résiduel reste fort.
- La Zygène cendrée et la Magicienne dentelée perdront 10,30ha d'habitat et de reproduction avec destruction d'une centaine d'individus. L'impact résiduel reste modéré.
- Le lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards perdront 7,44ha d'habitat et de reproduction, alimentation et hibernation cela concernera une centaine d'individus pour le Psammodrome d'Edwards et une trentaine pour le lézard ocellé. L'impact résiduel reste fort.
- Pour les reptiles des habitats naturels ouverts et semi-ouverts : Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Psammodrome algire, Coronelle girondine, Lézard catalan, ils perdront 8,07ha d'habitats et il y aura une destruction conséquente d'individus mais l'impact résiduel reste modéré.
- Pour le Cortège anthropophile des milieux semi-ouverts à boisés : Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, il perdra 13,22ha uniquement pour la zone de chasse et de transit et quelques arbres gîtes, l'impact restera donc modéré.

Le CNPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation sous les deux réserves suivantes :

- *La station de Bugranes sans épines non impactée par la 2X2 voies doit être évitée, avec une mesure compensatoire supplémentaire ;*
- *La durée des mesures compensatoires doit être reportée à 50 ans eu égard au caractère définitif des impacts du point de vue de l'artificialisation des sols non compensés par une désartificialisation en conséquence.*

Compte tenu des mesures de réductions et des compensations prévues, les dérogations doivent être accordées.

2.5. Incidences sur les sites Natura 2000

Le dossier d'enquête comportait effectivement une étude simplifiée d'incidence sur la zone Natura 2000, signée de mars 2021, et réalisée en 2019, mais elle ne prenait donc pas en compte le nouvel arrêté du 25 mai 2021 qui a redéfini la zone spéciale de conservation, directive habitats FR9101411 Herbiers étang de Thau.

En conséquence j'estime que cette étude simplifiée doit faire l'objet d'une reprise complète pour en vérifier les incidences et permettre au service de l'état de prendre la décision d'accord de l'autorisation environnementale.

2.6. Avis du commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément du code de l'environnement.

Le projet de mise à 2X2 voies et de ses échangeurs permettra d'assurer une circulation fluide et sécurisée pour un trafic augmentant jusqu'à 30% qui est prévu à l'horizon 2045, il permettra en fluidifiant les échanges routiers de maintenir la capacité du Port de Sète et des entreprises résidant sur le territoire de Sète Agglopol Méditerranée et donc favorisera l'économie du territoire et sa stabilité sociale, il incitera à l'utilisation des modes doux par la création de pistes cyclables et de parkings de covoiturage et sécurisera la traversée de la RD613 et de la RD600 pour les piétons et les cyclistes, il diminuera les nuisances sonores pour la population riveraine et restituera des eaux pluviales majoritairement dépolluées. Il permettra, dans le futur, la logistique de la zone de Poussan sur laquelle la Région a constitué une réserve foncière et où elle souhaite créer un parc éco-logistique

en lien avec le port de Sète. **Il n'existe pas de solution alternative possible à ce projet, à l'exception du contournement prévu pour les convois exceptionnels (voir conclusions et avis de la déclaration d'utilité publique)**, qui permette la réalisation des points précédents. Ce projet permettra aussi de conforter la RD2 dans sa vocation de boulevard urbain privilégiant les transports en commun et les vélos. L'ensemble du projet a fait l'objet de mesure ERC. Ce projet est nécessaire pour le bien des générations futures, **il est donc bien d'intérêt public majeur.**

Pour ce qui concerne l'arrachage et l'enlèvement de la Bugrane sans épines, j'ai montré que cette espèce avait une capacité de reproduction exceptionnelle quand elle était placée dans un milieu favorable, les mesures de réductions prévues, la récolte des graines et les semis qui seront réalisés, l'étrépage et le reversement de ces terres sur les parcelles de compensation (1.15ha ratio de 5 appliqué à la compensation) ou sur des zone favorable permettront de réduire très fortement l'impact résiduel voire même permettre une forte progression de cette plante dans les années à venir. L'avis de la CNPN est favorable avec des réserves prises en compte par le département de l'Hérault. Compte tenu de l'intérêt public majeur de ce projet, **j'estime que la destruction de la bugrane sans épine, exigée par la réalisation de la 2x2 voies et en particulier par la réalisation de l'échangeur de Balaruc est nécessaire et acceptables pour une raison impérative d'intérêt public majeur.**

Pour les demandes de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : L'impact sur le lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards restera fort, sur les Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Psammodrome algire, Coronelle girondine, Lézard catalan, ainsi que pour les Pipistrelle pygmée , Pipistrelles communes, Pipistrelles de Kuhl, il restera modéré. Mais, compte tenu des mesures de réductions proposées et des surfaces compensatoires prévues : **30 hectares** de milieux semi-ouverts, de garrigues et pelouses sèches, **4,23 hectares** de milieux boisés, **qui correspondent** aux surfaces d'habitats, de reproductions ou de territoires de chasses qui seront détruits, de plus, pour les amphibiens et bien que l'impact soit très faible, ils profiteront de la compensation de la zone humide de 1,08ha et vraisemblablement des bassins de rétention. De nombreuses espèces gênées par l'avancée des travaux se réfugieront dans la zone de garigue avoisinante, cette réaction de survie permettra surement de diminuer l'impact réel sur les lézards et les serpents.

J'ai montré précédemment que le projet était d'intérêt public majeur. **J'estime donc que ces demandes de dérogation, qui font l'objet de compensation et suivent aussi la séquence éviter et réduire, sont acceptables pour une raison impérative d'intérêt public majeur.**

Pour la partie défrichement, il est évidemment nécessaire d'effectuer le défrichement pour pouvoir réaliser les 2x2 voies de la RD600 et l'aménagement des échangeurs d'un axe d'intérêt public majeur. Cette demande de défrichement est cependant incomplète puisque n'ont pas été mentionnée le bois de Poussan d'environ 0,3Ha, la partie boisée près de la Vène 0,08ha et la surface nécessaire d'environ 0,9ha pour réaliser le bassin de rétention du plan d'eau et l'éventuel axe des convois exceptionnels. En conséquence, **il sera nécessaire de compléter la demande de défrichement par ces surfaces.** Cette surface défrichée est majoritairement de la garigue à chênes kermès et il est prévu des plantations d'arbres et arbustes et/ou semis, sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, par ailleurs, j'ai constaté, depuis de nombreuses années, à de très nombreux endroits, sur le bord des routes, l'effort départemental effectué au profit des plantations d'arbres. **Je suis donc favorable à ce défrichement.**

Pour la partie « loi sur l'eau » : Le projet nécessite une autorisation pour les rubriques de l'article R214-1 : 2.1.5.0 et 3.1.1.0. Elles sont nécessaires à la réalisation du renforcement des berges de la Vène, la réalisation du pont et le traitement des eaux pluviales de la RD600. Pour la rubrique 1.2.1.0, il est bien prévu qu'elle fera éventuellement l'objet d'une demande formulée avant réalisation

sous forme d'autorisation ou de déclaration. Les rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0 ne nécessitent qu'une déclaration.

Le projet prend bien en compte, en phase travaux comme en phase exploitation, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des écoulements vers la Vène, la Lauze qui finiront dans l'étang de Thau. Je note l'apport positif des bassins de rétention qui permettront un abattement de la pollution d'environ 85% des matières en suspension, 80% des métaux (cadmium, cuivre, zinc), 75% les demandes chimiques en oxygène (DCO), 65% des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des hydrocarbures (Hc), avant rejet.

Le projet prend bien en compte la prévention des inondations en compensant les remblais mis en zone inondable et en ayant réduit au maximum les impacts du nouveau pont dans le lit de la Vène tout en assurant la préservation des écosystèmes aquatiques de la zone humide de La Vène par une compensation de 1,08ha.

La commission locale de l'eau a émis un avis favorable et l'animatrice SAGE sera associée sur toutes les étapes à venir concernant la compensation de la Zone humide.

Compte tenu des mesures de réductions, de préventions et de compensation de la zone humide présentes dans le dossier pour réaliser le franchissement de la Vène, du traitement des eaux pluviales par les bassins de rétention, **j'estime indispensable d'accorder l'autorisation aux rubriques concernées pour permettre la réalisation de la traversée de la Vène et le traitement des eaux pluviales avant rejet.**

Pour la modification de l'état de lieux ou de l'aspect du site classé de la Gardiole, l'aménagement projeté permettra d'intégrer la RD600 dans le paysage en lui donnant un aspect plus naturel. **Cette modification est vivement souhaitable et j'y suis extrêmement favorable compte tenu de l'aspect extrêmement inesthétique actuel de cette traversée de la Gardiole.**

Pour la partie incidences sur les sites Natura 2000, il faut reprendre le formulaire simplifié pour prendre en compte la zone habitats « herbiers de l'étang de Thau » telle qu'elle est donnée dans l'arrêté du 25 mai 2021, on ne peut pas avoir un projet utile aux générations futures et laisser passer une incidence sur cette zone.

Pour la demande de CTRN BLB N°5 M C KOESTER - SCEA Mas Bernadou - BLB : Le cadastrage et la reprise de cette terre à l'origine agricole qui a été expropriée mais non utilisée pour une quelconque infrastructure routière, doivent être mis en œuvre, ceci offrira une compensation supplémentaire pour la destruction des vignes sur Frontignan.

Des mesures devront être prises en phase travaux pour protéger les forages existants et éviter toute pollution des nappes phréatiques.

L'avis favorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) garantit que la protection de la faune et de la flore sera assurée.

Le département a répondu à l'ensemble des recommandations qu'avait fait la MRAe et j'estime ses réponses satisfaisantes.

La CLE a émis un avis favorable et il y aura une co-construction avec les services gestionnaires du SAGE pour la compensation de la zone humide.

Les membres de la CDNPS ont voté à l'unanimité favorablement au projet avec des réserves qui sont prises en compte par le département.

Le ministère de la transition écologique a émis un avis favorable avec des réserves qui sont prises en compte par le département.

L'INAO ne s'oppose pas à la réalisation du projet,

J'ai montré dans les paragraphes ci-dessus que les demandes d'autorisation étaient toutes acceptables et que ce projet répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur et que la dérogation pour les espèces protégées ne sera pas pénalisante pour les générations futures puisque l'intégralité des espèces devrait récupérer rapidement le même niveau voire plus que celui avant travaux. Les impacts sont compensés et le projet devrait améliorer l'architecture générale de la RD600. Ce projet prend en compte, une circulation 2045, la réalisation d'une infrastructure facilitant les échanges et permettant la réduction des bouchons et donc de la pollution, la diminution des nuisances sonores et de la pollution des eaux pluviales rejetées. Toutes ces actions sont nécessaires pour les générations futures et le projet y répond.

J'émet un **Avis Favorable** à la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade, sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan.

Sous réserve :

- De compléter l'autorisation de défrichement pour y inclure le bosquet (≈0,3ha) situé sur l'emplacement du futur bassin de rétention RD2E5, la partie boisée près de la Vène (≈0,08ha) et la surface nécessaire du bois de pin d'Alep de Frontignan (≈0,9ha) pour réaliser le bassin de rétention du plan d'eau.
- De reprendre le formulaire simplifié des incidences Natura 2000 en complétant la zone Natura 2000 habitats FR9101411 telle qu'elle est donnée dans l'arrêté du 25 mai 2021 et en analysant les incidences éventuelles nouvelles.

3. Conclusions et avis motivés sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajouté l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement.

L'opération envisagée est compatible avec le SCOT mais pas avec les documents d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan mais conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des plans et les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Les plans précisent bien les dispositions prévues pour assurer le désenclavement des parcelles.

Afin de mieux cerner l'utilisation future des terrains privés, un découpage par commune a été adopté pour mieux cibler les parcelles et leur devenir :

Un extrait de la zone sera présenté et il pourra y avoir quelques modifications mineures sur les parties non présentées.

3.1 Zone Poussan N°1



Dans ce secteur, il est prévu la réalisation d'un rond point facilitant les échanges entre la RD2E5 et les sorties de et vers la RD61. La réalisation d'une piste cyclable avec une passerelle pour franchir la RD613 et la zone verte étant nécessaire pour la compensation du remblai en zone inondable.

Un bassin de rétention est prévu près de la RD613.

Le raccordement de la piste cyclable à celle au Sud n'est pas visible sur cet extrait ni certaines rectifications nécessaires de la RD2E5 et de la RD613.

3.2 Observations sur la zone Poussan N°1

La réalisation de ce rond-point facilitera les échanges RD2E5 et RD613 en supprimant le carrefour en T sur la sortie de la RD613 vers Poussan, carrefour dangereux car manquant de visibilité sur l'arrivée sud de la RD2E5, la création de la piste cyclable et de la passerelle permettra de traverser la RD613 de façon sécurisé, l'axe de la RD2E5 n'offre actuellement à un piéton qu'une vingtaine de centimètres près de la rambarde du pont franchissant la RD613. Compte tenu des virages en entrée et sortie du pont ce passage est à hauts risques pour un cycliste ou un piéton. Le bassin de rétention permettra de traiter les eaux locales avant rejet dans la Lauze.

3.3 Conclusions sur la zone Poussan N°1

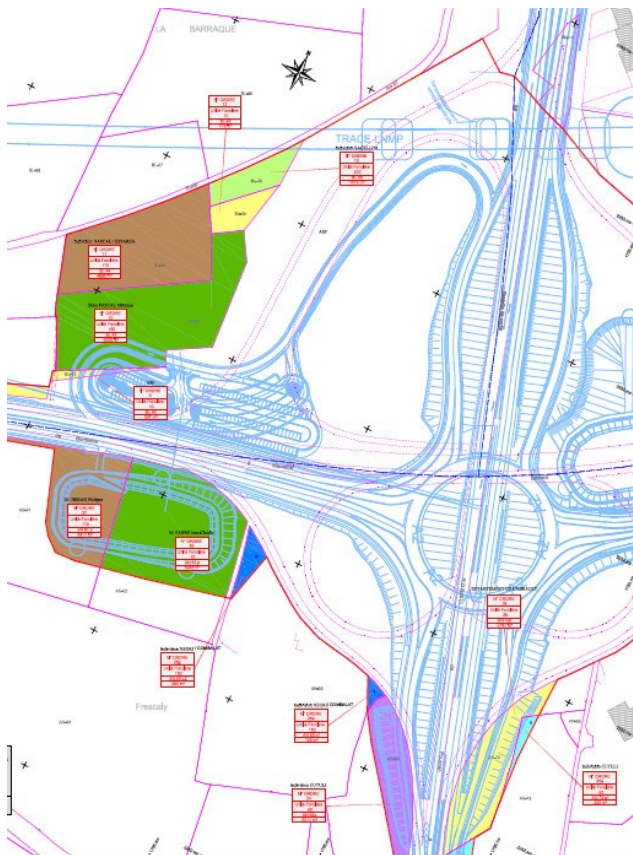
Il est de l'intérêt général de réaliser cet échangeur, cette piste cyclable et sa passerelle qui permettront de sécuriser un axe extrêmement dangereux. Il est indispensable de compenser le remblai en zone inondable pour la sécurité de tous et l'acquisition des parcelles le permettant est nécessaire

et d'intérêt général. La rectification des abords de la RD613, de la RD2E5 sont nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et sont bien d'intérêt général.

J'ai constaté que de toutes petites parties de parcelles seront prises pour la sécurisation de la piste cyclable et qu'elles n'avaient pas été toutes mentionnées dans les emplacements réservés du PLU.

Compte tenu de l'intérêt général à réaliser les agencements nécessaires à ce nouvel échangeur, à la piste cyclable et à sa sécurisation, au bassin de rétention, à la rectification des tracés de la RD613 et de la RD2E5, à la compensation du remblai en zone inondable, **ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**

3.4 Zone Poussan N°2



Dans ce secteur, il s'agit de réaliser un échangeur entre la RD613 et la RD600 par un rond point qui sera situé en dessous de la RD600. Réaliser un parking de covoiturage au Nord, un bassin de rétention au Nord Est du rond-point et un bassin de rétention au sud de la RD613.

La zone au nord du parking est destinée au stockage des matériaux au cours des travaux.

Une rectification des bords de la RD613 à l'Est comme à l'Ouest est aussi prévu mais non visible sur ce plan

La rectification à deux voies de la RD600 va jusqu'à la Vène.

3.5 Observations sur la zone Poussan N°2

La réalisation du rond-point permettra de supprimer le tourne à gauche vers Mèze qui coupe la sortie de l'autoroute et génère de nombreux embouteillages. La réalisation d'un parking de covoiturage permettra une diminution de circulation des véhicules et une baisse de la pollution. Les bassins de rétention sont nécessaires pour assurer le traitement des eaux pluviales.

Le parking de covoiturage est indispensable et permettra la recharge des véhicules électriques.

3.6 Conclusions sur la zone Poussan N°2

Il est de l'intérêt général de réaliser cet échangeur qui permettra de mettre fin aux bouchons qui ne pourront que s'accroître avec l'augmentation de la circulation prévue. Le bassin de rétention au Nord Est de la RD600 est nécessaire et d'intérêt général pour permettre de restituer au milieu naturel une eau moins polluée. Le parking est indispensable pour inciter au covoiturage et réduire l'utilisation individuelle d'un véhicule, il est bien d'intérêt général.

J'ai constaté que la position du bassin de rétention au Sud de la RD600 n'était pas sur un emplacement réservé au PLU, il y a eu glissement de sa position, cependant compte tenu de l'extrême importance des bassins de rétention dans la limitation de l'eau sur la route et dans leur rôle de dépollueur, cette position plus adaptée est admissible et bien d'intérêt général. Elle est bien reportée dans la mise en compatibilité du PLU.

La rectification des abords et des accès de la RD613 et de la RD600 sont nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et sont bien d'intérêt général.

La zone du stockage des matériaux ne recevra aucune infrastructure de la RD600, il s'agit là d'une facilité pour les travaux, des solutions de location de terrain pour un stockage temporaire sont possibles, cette surface ne faisait pas l'objet d'un emplacement réservé au PLU actuel.

A la question :

<p>CE : la surface S2 de stockage augmente l'emprise de l'utilité publique, sans que le projet y ait la moindre infrastructure à terme. Avez-vous étudié d'autres solutions ? La location de ces parcelles avec remise en état agricole en fin de chantier ou d'utiliser d'autres parcelles : exemple la BM040 qui serait facile d'accès par la création d'un accès chantier sur la bretelle de la 613 ou la BM015 (SNCF) ou près du rond point du Soupirail.</p>	<p>Le projet s'inscrit complètement dans le volet environnemental avec l'optimisation des déblais/remblais sur l'ensemble du tracé de mise à 2x2 voies de la RD600. Les zones de stockage temporaires, dans l'emprise restreinte de l'opération, sont comptées. La surface pour le stockage S2 pourra permettre l'extension, si besoin ait, du parking de covoiturage. La location de ces parcelles pendant le temps des travaux pourra être comparé à l'achat par les services fonciers du Conseil Départemental.</p>
--	--

Le département se réfugie derrière une éventuelle extension du parking jamais évoqué dans le dossier d'enquête, pour justifier cette expropriation, par ailleurs compte tenu de la position de ce parking il peut être étendu vers le Nord Est sans difficulté sur la partie publique. La location des terrains pourra éventuellement se faire par l'entreprise qui aura la réalisation du chantier, cette demande n'est donc pas d'intérêt général.

L'expropriation pour permettre le stockage des matériaux ne peut être justifiée car elle n'est pas d'intérêt général. mais de l'intérêt de l'entreprise qui réalisera les travaux. **Donc les parcelles : BL43 pour le reliquat non pris par le projet, BL44, BL45 et BL46, doivent être retirées.**

Compte tenu de l'intérêt général à réaliser cet échangeur, le parking de covoiturage, les bassins de rétention, la rectification de la RD613 et des accès RD613 et RD600, **ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique mais partiellement pour la parcelle BL43**

L'emplacement réservé demandé dans la mise en compatibilité du PLU de Poussan et correspondant à ces surfaces doit être retiré.

3.7 Zone Balaruc-le-Vieux N°1



Sur cette zone au Nord est le franchissement de la Vène et son nouveau pont.

Deux bassins de rétention seront créés de part et d'autre de la RD2 et un rond point y sera aménagé, il n'y aura plus d'accès de la RD2 vers la RD600 pour inciter à utiliser le barreau de la ZAC. Cet accès actuel sera désormais une sortie de la RD600.

3.8 Observations sur la zone Balaruc-le-Vieux N°1

Le réaménagement de cet échangeur permettra de supprimer l'accès de la RD2 vers la RD600 qui n'offre aucune voie d'insertion et est particulièrement dangereux.

La sortie aménagée à la place de l'entrée actuelle permettra de rejoindre directement Balaruc le Vieux ou d'aller vers Gigan ou Poussan en passant par la RD2E5.

3.9 Conclusions sur la zone de Balaruc-le-Vieux N°1

La création des bassins de rétention est indispensable pour recueillir les eaux pluviales et donc bien d'intérêt général.

Le réaménagement de ce carrefour permettra une incitation à l'utilisation du barreau de la ZAC, qui doit devenir le point d'entrée et de sortie principal de la ZAC. Il permettra de plus de transformer la RD2 en boulevard Urbain et d'en limiter la circulation. Ce réaménagement est bien d'intérêt général.

Compte tenu de l'intérêt général à réaliser ce rond-point, les deux bassins de rétention, les murs anti-bruit, la sortie de la RD600 vers la RD2, la rectification de la RD2 et de la RD600, ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique

3.10 Zone Balaruc-le-Vieux N°2



Dans ce secteur un bassin de rétention, un grand giratoire et de nouveaux accès vers le barreau de la ZAC seront réalisés.

3.11 Observations sur la zone Balaruc-le-Vieux N°2

Le réaménagement complet de l'échangeur de la ZAC permettra l'accès à tous les commerces en passant par le nouveau barreau, l'entrée principale de la ZAC et de son nouveau parking se situeront au carrefour de la route de la Rèche sur le territoire de la commune de Balaruc-les-Bains.

3.12 Conclusions sur la zone de Balaruc-le-Vieux N°2

Cette zone fait partie de réaménagement complet établi en concertation avec Sète Agglopôle Méditerranée au moment de la création de l'extension de la ZAC de Balaruc. Le grand giratoire permettra la sortie de la RD600 en provenance de Sète et une sortie de la ZAC en direction de l'A9, il permettra aussi de desservir la ZAC via le barreau réalisé jusqu'à la route de la Rèche, ce giratoire desservira aussi les habitations à l'Est de la RD600 et les terrains de sport. Ce

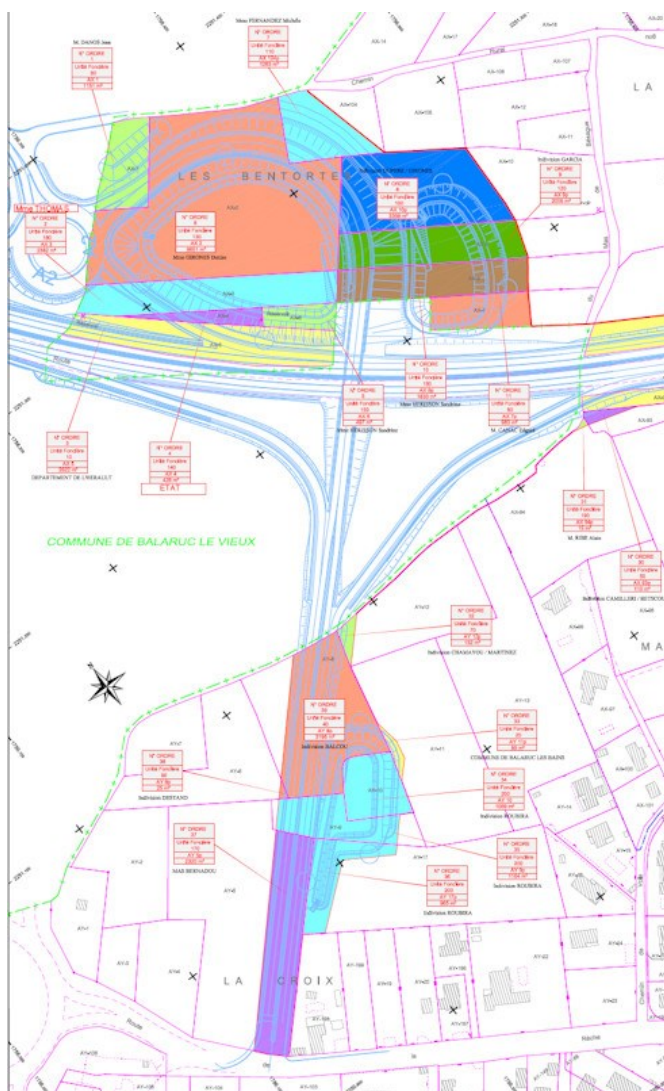
réaménagement supprimera les sorties et entrée de la ZAC actuelles et permettra d'éliminer les bouchons de la RD600 dus aux difficultés d'entrée dans la ZAC. Cet aménagement qui assurera la sécurité de la RD600 et la desserte de l'ensemble des commerces est bien d'intérêt général.

La rectification des abords et des accès de la RD600, la réalisation de murs antibruit dans cette zone sont nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et la quiétude des habitants, ils sont bien d'intérêt général.

Les bassins de rétentions sont indispensables à la récupération des eaux pluviales et à l'interception d'une partie du bassin versant, ils sont bien d'intérêt général.

Compte tenu de l'intérêt général de la réalisation de cet échangeur, des bassins de rétention, des murs anti-bruit, des nouvelles entrées et sorties de la RD600 ainsi que la rectification de ses abords, **ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**

3.13 Zone Balaruc-les-Bains N°1



A l'Est de la RD600, il y aura les sorties de la RD600 vers la ZAC, l'accès au barreau et deux bassins de rétention. A l'Ouest de la RD600, il sera réalisé le barreau, qui permettra l'accès à la ZAC et à Balaruc-les-Bains, bordé par un bassin de rétention cet ensemble se raccordera par une prolongation du barreau pris en charge par Sète Agglopolo Montpellier qui rejoindra le nouveau rond point de la RD2.

Des murs antibruit seront réalisés.

4.1 Observations sur la zone Balaruc-les-Bains N°1

Les bassins de rétention permettront d'intercepter le bassin versant et les eaux pluviales de la RD600. Le barreau réalisé sur le territoire de la commune de Balaruc-les-Bains permettra l'accès à la ZAC avec un recul suffisant par rapport à la RD600 pour éviter qu'un bouchon ne se forme sur la RD600.

4.2 Conclusions sur la zone de Balaruc-les-Bains N°1

Elément essentiel de l'accès à la ZAC et à la future zone de loisirs, le nouvel échangeur et le barreau permettront d'éviter toute remontée de bouchons sur la RD600. Ils sont donc d'intérêt général.

Ce secteur sera bordé de murs antibruit qui sont d'intérêt général.

La réalisation des bassins de rétention pour capter les eaux pluviales du barreau, de la RD600 et du bassin versant sont nécessaires et d'intérêt général.

Compte tenu de l'intérêt général de réaliser cet ensemble cohérent qui se raccordera au projet mené par Sète Agglopôle Méditerranée concernant l'extension de la ZAC et la réalisation d'une zone de loisir, ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

3.14 Zone Balaruc-les-Bains N°2



Sur ce secteur, déjà en partie à trois voies il s'agit essentiellement de passer la RD600 à 2x2 voies et de mettre des mur antibruit près des zones d'habitation. Une régularisation sera faite sur le carrefour près du soupirail

3.15 Observations sur la zone Balaruc-les-Bains N°2

Il s'agit dans cette zone de passer à 2x2 voies et de réaménager complètement la traversée du massif de la Gardiole pour la rendre sécurisée et esthétique.

3.16 Conclusions sur la zone Balaruc-les-Bains N°2

L'installation de mur anti-bruit à proximité des zones habitées est nécessaire et d'intérêt général, le réaménagement complet de la traversée de la Gardiole pour la rendre plus esthétique est indispensable et bien d'intérêt général.

Les terrains demandés permettront la réalisation de la 2x2 voies, l'installation des murs antibruit et la régularisation des terrains qui sont déjà sous la RD600 et qui appartiennent au département ou à l'ONF. Ainsi que deux petites parcelles sous le rond point Ouest de l'échangeur du soupirail. Comme ce rond point est un élément d'accès à la RD600, il est admissible d'effectuer cette régularisation et d'exproprier les parcelles demandées.

Ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

3.17 Zone Frontignan N°1



Dans cette zone, il sera réalisé un bassin de rétention, celui de l'Est, celui Ouest ne sera pas réalisé, la 2X2 voies et des murs anti-bruit.

3.18 Conclusions sur la zone Frontignan N°1

Ce secteur verra la réalisation de la 2x2 voies de la RD600, d'un bassin de rétention et quelques mur-antibruit, les terrains sont nécessaires pour réaliser le projet et l'expropriation est justifiée pour l'axe principal et l'infrastructure prévue.

Des parcelles situées sous le rond point Ouest de l'échangeur du soupirail sont encore privées. Comme ce rond point est un élément d'accès à la RD600, il est admissible d'effectuer cette Enquête publique relative à la mise à 2x2 voies de la RD600
Commissaire enquêteur Vincent RABOT

régularisation et d'exproprier les parcelles demandées. **Ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**

3.19 Zone Frontignan N°2

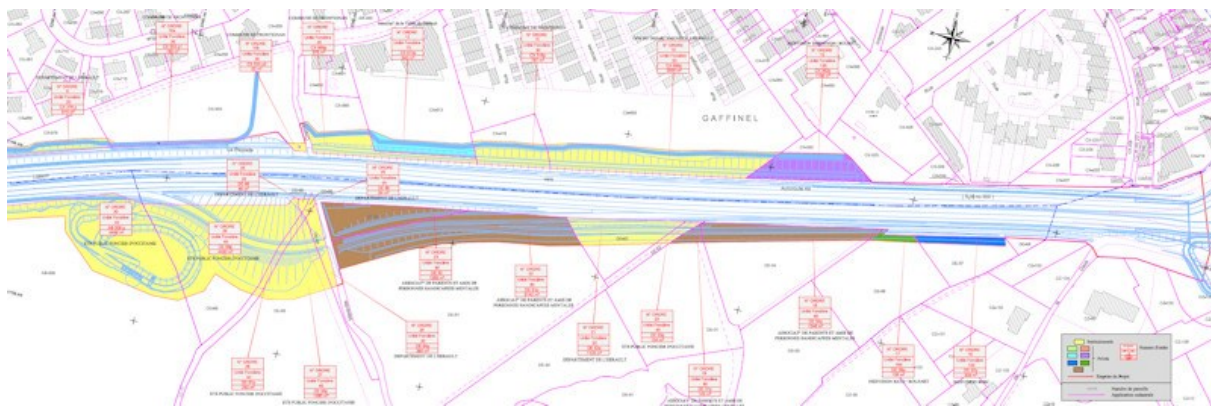


Dans cette zone, il sera réalisé la 2X2 voies et des murs anti-bruit.

3.20 Conclusions sur la zone Frontignan N°2

Ce secteur verra la réalisation de la 2x2 voies de la RD600 et quelques murs antibruit, les terrains sont nécessaires pour réaliser le projet et **ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**

3.21 Zone Frontignan N°3



Sur cette zone il est prévu, la mise à 2X2 voies, des mur ou merlons anti-bruit, une piste cyclable et un itinéraire pour les convois exceptionnels de 6mx6m qui ne pourraient pas passer sous le pont de Méréville, la réalisation d'un bassin de rétention au nord de cet extrait et deux bassins de rétention près du rond-point de la Peyrade.

Il y a **incompatibilité de l'expropriation demandée à l'Est de la RD600 avec le plan de zonage après mise en compatibilité VCP4 page 18 figure 5** qui ne consacre à cette zone « qu'un trait de plume » seulement nécessaire à un mur anti-bruit,

3.22 Observations sur la zone Frontignan N°3

Si la mise à 2x2 voies est nécessaire, ainsi que bassins de rétention et le merlon* ou mur anti-bruit. puisqu'il n'y avait pas d'autres alternatives pour permettre la circulation à l'horizon 2045. **Pour exproprier, il faut montrer qu'il n'existe pas d'autres solutions.** La réalisation d'un contournement pour les transports exceptionnels n'a pas fait l'objet d'étude de solutions alternatives dans le dossier d'enquête.

3.23 Conclusions sur la zone Frontignan N°3

Si la demande d'installation d'un merlon antibruit sur la commune de Frontignan est nécessaire pour la quiétude des riverains, elle privera la commune d'une surface importante en zone urbanisable une fois le cet écran réalisé, par ailleurs si l'on regarde la VCP4 page 13, le projet de la DUP, et le VCP4 page 18 qui représente le détail du projet, il n'y a pas de réserve

pour le merlon, mais seulement le maintien nécessaire pour un mur antibruit. C'est donc ce plan détaillé que je prends en compte, puisqu'il a été soumis à l'enquête et qu'un mur antibruit est possible avec la même efficacité qu'un merlon.

La réalisation de la 2x2 voies est nécessaire et d'intérêt général de même que les bassins de rétention qui permettront de dépolluer les eaux avant leur rejet. L'ensemble des murs ou merlons* anti-bruit sont indispensables pour assurer la quiétude des riverains et donc d'intérêt général. La piste cyclable, qui permettra le franchissement de la RD600 par le pont de Méréville, desservira le quartier Nord de La Peyrade et le quartier Saint Etienne, répond à l'utilisation d'un moyen de déplacement doux et donc est bien d'intérêt général.

*Cependant il y a une **incompatibilité du projet avec le PLU actuel et avec la mise en compatibilité demandée** qui a été mis en exergue grâce à l'observation de M et Mme IMBERNON BOURET :

<p>CTRN FRTN N°1 et LTR FRTN N°1 M & M^{me} IMBERNON BOURET, parcelle CX632 de Frontignan, constructible et non impactée par le marquage des 75m, qui serait en partie sous le merlon, demande le prolongement du mur prévu au départ du rondpoint de la Peyrade de la RD600, jusqu'à la limite du marquage de ce 75 m sur le PLU afin de ne pas pénaliser sa parcelle.</p>	<p>Au stade des études actuelles et afin d'atteindre une hauteur de protection acoustique de 4 m, la solution du merlon de terre a été retenue. La faisabilité technique d'un écran absorbant similaire à l'écran 13b, aux abords du giratoire de la Peyrade, sera étudié lors de la phase projet.</p>
--	--

L'atténuation du merlon de 4m ou du mur anti-bruit de 3,50m est identique (vers 12dB(A)). Le coût du merlon étant moindre et la protection par merlon a une efficacité plus faible que celle d'un mur car celui-ci est situé au plus près de la source de bruit. Pour un même résultat la hauteur du merlon doit donc être plus importante.

Incompatibilité du projet avec le PLU actuel et avec la mise en compatibilité demandée : Parcelle CX362

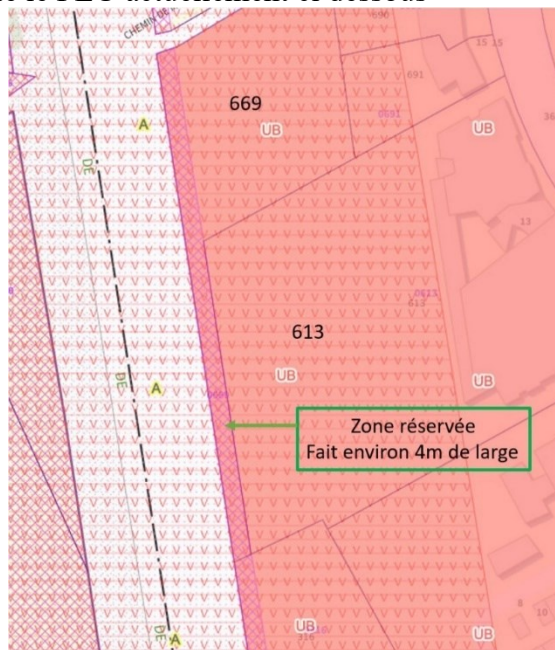
Le projet prévoit un merlon antibruit sur la parcelle CX362:



Le PLU prévoit un emplacement réservé pour la RD600 beaucoup plus faible permettant la mise en place d'un mur anti-bruit

<p>Parcelle CX 0362</p> <p>Fiche détaillée à la parcelle</p> <p>DOCUMENTS D'URBANISME</p> <p>Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FRONTIGNAN, dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Secteur affecté par le bruit des transports terrestres <input type="checkbox"/> Périmètre où s'applique le Droit de Préemption Urbain <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement de la RD 600 <input type="checkbox"/> Zone classée UB, Zone à caractère urbain qui comprend de l'habitat collectif et individuel, des services et des activités en périphérie des centres anciens de Frontignan et La Peyrade 	
<p>https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr</p> <p>La bande réservée à la RD600 est étroite et ne prend qu'une partie de la parcelle jusqu'à la limite des 75m</p>	<p>Extrait du PLU de Frontignan</p> <p>La bande réservée à la RD600 est étroite et ne prend qu'une partie de la parcelle</p>

En conséquence, j'estime cette demande d'expropriation abusive, le projet se doit de respecter le document d'urbanisme et limiter l'expropriation à la seule bande identifiée sur le PLU actuel **surtout s'il n'y a aucune modification demandée pour cette zone**, si ce n'est des réductions de surface. Le projet devra donc être repris pour limiter son emprise au « trait de plume » qui figure dans le document VCP4 page 18 **pour les parcelles CX362, CX695, CX316, CX613, CX669**. L'emplacement réservé ER81 est modifié en réduction, il correspond donc toujours en majorité à l'espace réservé que présente le PLU actuellement ci dessous



Cette bande de réservation descend, avec exactement la même largeur que l'excroissance de la parcelle CX669, jusqu'à la parcelle CX525 incluse

La demande de mise en compatibilité de l'emplacement réservé ER81 est réduite. Telle qu'elle est représentée dans le VCP4 page 18, le trait de plume concernant la réservation correspond donc à la largeur de 4m, Il ne correspond vraisemblablement qu'à la mise en place d'un mur anti-bruit et en aucun cas d'un merlon .Il n'y aucune possibilité d'envisager la mise en place d'un merlon que propose la pièce D4.3 du dossier d'enquête parcellaire sur cette zone du projet qui concerne les parcelles CX362, CX695, CX316, CX613, CX669, aucune réservation n'ayant été demandée. La mise en place d'un merlon sur ces parcelles est donc exclue. Celle d'un mur antibruit offrant les mêmes caractéristiques de réduction des nuisances sonores est cependant possible.

Le projet de merlon antibruit sur ce secteur n'est pas compatible avec la mise en compatibilité demandée et avec le PLU actuel de Frontignan.

Contournement du pont de Méréville

Le pont de Méréville, été **construit en 2012** par le conseil général. Il a provoqué de fortes interrogations de la population sur la nécessité de cette réalisation. Il n'a manifestement pas été tenu compte d'un gabarit 6x6m pour l'itinéraire pour les transports exceptionnels, la RD600 était pourtant déjà classée itinéraire de transports exceptionnels.

Lors de la réunion avec le maître d'ouvrage sur le dossier d'enquête, **le 10 octobre 2022**, j'ai appelé l'attention du département sur la nécessité de justifier le choix du contournement dû à la présence du pont de Méréville, en lui précisant que l'expropriation ne pouvait se faire que s'il n'y avait pas de solutions alternatives satisfaisantes, je lui ai rappelé par courriel le 11 janvier 2023 en lui fournissant toutes les questions que j'allais poser dans le procès verbal de synthèse que j'ai remis le 3 février 2023, il m'a répondu le 17 février 2023.

A la question :

<p>CE : Le passage d'un convoi 6x6 n'était-il pas envisageable sur l'itinéraire RD2, D2E4 et D2E2 pour rejoindre la RD600 ? Et quelle serait la limite de tonnage de l'axe créé pour éviter le pont de Méréville ?</p>	<p>Il paraît plus judicieux au contraire de faire transiter les convois exceptionnels et très exceptionnels sur la RD600 qui sera une route neuve construite selon les réglementations environnementales les plus récentes et dont les caractéristiques géométriques et les équipements annexes sont conçus pour prévenir les risques d'accident et de pollution avec le confinement des polluants éventuels.</p> <p>Les contraintes et risques y seront donc nettement moindres que sur un réseau inadapté et plus proche des secteurs urbanisés.</p>
---	--

Le département se réfugie derrière un risque de pollution éventuel, toujours présent effectivement, mais qui ne concerne que le véhicule de transport, les charges de 6x6m sont généralement des structures dures qui ne présentent aucun risque dans ce domaine et compte tenu de leur taille, ils sont rares, les convois exceptionnels autres peuvent transiter par la RD600. Pour dire que le réseau est inadapté, il faut le prouver par une étude sérieuse et l'itinéraire envisagé dans ma question évite justement tout le secteur urbanisé de La Peyrade pour passer dans des zones industrielles à très faible concentration de maisons individuelles (Voir carte et tracé en annexe N°1). Il ne répond pas à ma question concernant le tonnage du contournement qu'il souhaite réaliser.

A la question :

<p>CE : Le gabarit pour un convoi exceptionnel ne pourrait-il pas être réalisé en creusant sous le pont de Méréville la chaussée d'un mètre, du côté où elle n'a pas été réalisée avec un plat suffisant pour le passage d'un très long convoi sachant que l'évacuation des eaux pluviales peut se faire vers la carrière ?</p>	<p>Pour permettre la mise au gabarit de l'ouvrage, il faudrait creuser d'1,30m et y ajouter 0,25m de revanche, soit 1,55m à excaver qui mettra à jour les fondations de l'ouvrage et posera le problème de l'évacuation des eaux. Cette solution est rendue impossible par la présence d'un réseau de télécommunication qui ne peut être déplacé.</p> <p>La solution de relever le pont de Méréville est peut-être possible sous couvert d'études spécifiques concernant les appuis et les fondations de l'ouvrage mais le coût semble disproportionné par rapport à la voie d'évitement.</p>
--	---

Le département se réfugie derrière la gestion des eaux pluviales alors que cette zone longe la carrière Lafarge qui est en forte dénivellation par rapport à la RD600 et c'est là qu'il a prévu un bassin de rétention. Pour le réseau télécommunication, on sait à notre époque en changer l'itinéraire. On sait aussi faire le renforcement des fondations d'un ouvrage. Tout ceci a un coût, certes, mais encore faut-il l'étudier et le détailler. Enfin il consent qu'une autre solution serait possible « relever le pont de Méréville », mais évoque un coût disproportionné sans en justifier aucun montant.

La différence de longueur d'itinéraire entre le contournement du projet et un passage par les zones industrielles est de 1,4km (Voir carte et tracé en annexe N°1). Si on raisonne en bilan carbone, la non-réalisation du chantier de contournement économisera au moins une centaine d'heures de travail d'engins gros consommateur de carburant, transport et nivellement, puisqu'il est prévu (VBP4 page 243) : « *un remblaiement très important est prévu au niveau du chemin de Méréville, pour aménager une bretelle d'évitement du passage supérieur de Méréville pour les convois exceptionnels. La hauteur du remblai atteindra 14 m environ.* ». Ceci permettra d'assurer la différence de longueur des axes pour de nombreuses décennies sachant que ces convois très exceptionnels de 6mx6m sont très rares.

De plus l'économie réalisée, en consentant 100 000€ à l'élévation **éventuelle** des fils téléphoniques et/ou électriques (environ 5) dans le passage sur la D2E4 et l'aménagement du franchissement du trottoir séparateur des voies de la RD129 pour permettre l'accès sur la bretelle sortante de la RD600 au rond-point du Soupirail, permettra de réaliser plusieurs centaines de mètres

de voies cyclables qui amélioreront encore le bilan carbone. L'élévation pourrait peut être aussi prise en charge par les opérateurs en leur imposant un gabarit de 6m.

En ne faisant pas ce projet de contournement, on ne crée pas de surface goudronnée supplémentaire, on éliminera plus de 600m de zone bitumée et donc compte tenu des 4m de chaussées et des bandes latérales de 0,5m chacune, c'est donc 3000 m² de moins de surface imperméabilisée pour le projet, ce qui diminuera aussi l'apport en eaux pluviales vers le rond point de La Peyrade.

Le début de la zone de contournement du projet est sous le passage de quatre faisceaux hertziens, (rapport page 16) entre 14m et 19m. Si la hauteur du remblai atteint les 14m, sans doute pour permettre la stabilisation des sols, le personnel sera assis dans son engin, dans la majorité des cas, à plus de 1m du sol, donc à plus de 15m. Comme un faisceau hertzien n'est pas parfait et diffuse un rayonnement électromagnétique sur quelquefois plusieurs mètres de large, le personnel y sera donc exposé pour de nombreuses heures avec un risque pour leur santé. De plus les engins de chantier pourraient couper ou créer une perturbation du faisceau avec des conséquences importantes (télé-surveillances), voire graves (télé-assistance).

Par ailleurs la solution du contournement proposée dans le projet, dans le sens Port-A9, présentera deux coupures de la RD600, une à la hauteur du rond-point de La Peyrade et l'autre après le pont de Méréville, la distance entre ces deux points est d'environ 660m, elle provoquera donc deux interruptions de la circulation sur la RD600, ou une seule très longue pour ce passage complet et pourrait donc monopoliser des forces de sécurité pour ces coupures. L'ouverture du franchissement du rond point de La Peyrade, dans le sens Port vers A9, provoquera sans doute l'arrêt du convoi sur le rond point et bloquera la circulation en provenance de Sète. Dans le sens A9-Port, cette solution ne présentera que peu de gêne à la circulation.

Un passage par la zone industrielle, dans le sens Port-A9, ne provoquera qu'une interruption temporaire de la bretelle de sortie du Soupierail, une coupure de l'axe D129 très courte sur une route moins fréquentée que la RD600, et une seule coupure de la RD600. La distance entre ces deux points n'est que de 400m. elle pourra aussi monopoliser des forces de sécurité mais 1/3 de temps en moins pour le transit du convoi compte tenu des distances à parcourir entre les coupures. Elle ne présentera que peu de gêne à la circulation dans le sens A9 vers Port.

Enfin, la réalisation du contournement est prévue en phase 5, dernière phase du chantier (VBP4 page 243), ce qui démontre que ce contournement n'est pas indispensable actuellement et qu'il y a du temps pour étudier correctement les différentes hypothèses.

A la lecture des réponses du département, et des faits ci-dessus, je constate que **le contournement proposé pour les convois exceptionnels n'est vraisemblablement pas la seule solution satisfaisante qui permette l'expropriation** des parcelles nécessaires à la réalisation de ce contournement qui ne concerne que des convois très exceptionnels.

Pour ce qui concerne la piste cyclable qui doit rejoindre le pont de Méréville, elle est bien d'intérêt général et elle donnera enfin une utilité publique à ce pont que le département a laissé construire. **Sur cette zone au Sud du pont de Méréville, la zone réservée dans la mise en compatibilité du PLU et l'expropriation ne pourront donc concerner que la seule nécessité de la piste cyclable.**

Pour conclure sur la Zone de Frontignan 3

Sur cette zone il est prévu et admissible, la mise à 2X2 voies, une piste cyclable, la réalisation d'un bassin de rétention au Nord du pont de Méréville, et deux bassins de rétention près du rond-point de la Peyrade, plus des murs ou merlons anti-bruit, à l'exclusion des surfaces du projet pour le merlon projeté sur les parcelles CX362, CX695, CX316, CX613, CX669, **et qui devra être remplacé par mur anti-bruit. Ce secteur entre bien dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**

3.24 Avis du commissaire enquêteur concernant DUP

Rappel : L'article 545 du code civil est : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

La jurisprudence donne généralement cette définition : *une opération peut être légalement déclarée d'utilité publique si elle répond à une finalité d'intérêt général et si l'atteinte à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, l'atteinte à d'autres intérêts publics et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.*

A laquelle on peut rajouter l'exigence que *l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.*

Le département ne possède pas l'intégralité des terrains pour assurer : la requalification de la RD600 et sa mise à 2x2 voies, les rectifications de la RD613 et de la RD2E5, l'amélioration des échangeurs, la réalisation des bassins de rétention et les pistes cyclables, l'installation des merlons ou murs anti-bruit. Tous les dossiers d'urbanisme mentionnent généralement des réserves pour le tracé avec quelques variantes par rapport au projet soumis à l'enquête publique mais ils font bien généralement l'objet d'une mise en compatibilité.

J'ai montré dans mes conclusions précédentes que le projet était d'intérêt général mais que certaines demandes n'entraient pas dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la commune de Poussan :

Pour la zone Poussan N°1 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, du carrefour de la RD2E5 et de la sortie de la RD600, de l'échangeur en général, de la piste cyclable et sa passerelle, de la compensation du remblai en zone inondable sont toutes indispensables pour réaliser le projet et l'expropriation serait justifiée.

Pour la zone Poussan N°2 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, de l'échangeur, du bassin de rétention au Nord de la RD600, du parking (**en partie sur la parcelle BL43**), du bassin de rétention au Sud de la RD600, ainsi qu'à la rectification des abords et des accès de la RD613 et de la RD600 sont nécessaires pour la réalisation du projet et l'expropriation serait justifiée.

La zone du stockage des matériaux prévue sur les parcelles BL43 (pour partie), BL44-BL45-BL46, ne recevra aucune infrastructure de la RD600, elle n'est pas d'intérêt général et l'expropriation ne serait pas justifiée.

Ces parcelles doivent être retirées des zones réservées du PLU de Poussan.

Sur la commune de Balaruc-le-Vieux :

Pour la zone de Balaruc-le-Vieux N°1 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, des bassins de rétention, du réaménagement de l'échangeur, du rond point, des murs anti-bruit, sont toutes indispensables pour réaliser le projet et l'expropriation serait justifiée.

Pour la zone de Balaruc-le-Vieux N°2 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, du grand giratoire, d'une partie du barreau, des bassins de rétention, des murs anti-bruit, des nouvelles entrées et sorties de la RD600 ainsi que la rectification de ses abords, sont toutes indispensables et l'expropriation de l'ensemble des terrains serait justifiée.

L'observation **CTRN WEB N°18 M. JM BALCOU - BLV** contestait l'utilité publique du barreau, la réponse du département n'en apportait pas la preuve, mais sur la partie comprise entre la route de la Rèche et l'échangeur de la RD600, l'expropriation est parfaitement justifiée pour la réalisation du barreau, qui permettra la sécurité de la RD600 en maintenant un bouchon éventuel hors de la RD600 et donc permettra la fluidité de cet axe, ceci est bien d'intérêt général et d'utilité publique.

Sur la commune de Balaruc-les-Bains :

Pour la zone de Balaruc-les-Bains N°1 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, du nouvel échangeur et du barreau, des murs antibruit, des bassins de rétention, de la rectification de la RD600, sont nécessaires pour la réalisation du projet et l'expropriation serait justifiée.

Pour la zone de Balaruc-les-Bains N°2 : Les parcelles nécessaires aux réalisations de mur anti-bruit, au réaménagement de la traversée de la Gardiole, à la rectification de la RD600, sont indispensables et l'expropriation de l'ensemble des parcelles demandées serait justifiée.

Sur la commune de Frontignan :

Pour la zone de Frontignan N°1 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, de la 2x2 voies de la RD600, des murs antibruit, à la rectification de la RD600, sont nécessaires pour réaliser le projet et l'expropriation serait justifiée.

La prise en compte de la régularisation des parcelles situées sous le rond point sud de l'échangeur du Soupirail est nécessaire puisqu'il s'agit d'un élément de l'échangeur de la RD600, l'expropriation de ces parcelles serait justifiée.

Pour la zone de Frontignan N°2 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, de la 2x2 voies de la RD600, des mur-antibruit, à la rectification de la RD600, sont indispensables pour réaliser le projet et l'expropriation serait justifiée.

Pour la zone de Frontignan N°3 : Les parcelles nécessaires aux réalisations, de la 2x2 voies, des bassins de rétention, des murs ou merlons anti-bruit*, à la rectification de la RD600, de la piste cyclable, sont indispensables pour réaliser le projet et l'expropriation serait justifiée
***Cependant, pour les parcelles CX362, CX695, CX316, CX613, CX669, l'expropriation devra se limiter à la largeur de 4m comme le prévoit le PLU actuel et la mise en compatibilité du PLU de Frontignan**

Pour ce qui concerne le projet de contournement des convois exceptionnels sur les parcelles DE57, DE56, DE54, DE31, DE53, DE52, DE51, DE50, j'ai montré précédemment que le département n'avait pas prouvé que sa solution n'offrait pas d'autres alternatives, en conséquence il ne répond pas à l'exigence que *l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine*. L'expropriation de ces parcelles devra donc être limitée à la seule utilité de la réalisation de la piste cyclable qui est bien d'intérêt général et l'emplacement réservé dans le PLU devra se limiter à cette stricte nécessité.

Mise en compatibilité des plans :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des communes concernées et des personnes publiques associées.

Poussan :

Les modifications des emplacements réservés concernent bien les besoins du projet tel qu'il est présenté, mais **la zone pour le stockage des matériaux n'est pas d'intérêt général, elle doit être retirée des emplacements réservés au projet de la RD600.**

Les autres modifications du règlement concernent effectivement le projet et sont indispensables à sa réalisation.

Balaruc-le-Vieux

La modification de l'espace boisé de 196m² de la ripisylve de la Vène est nécessaire pour permettre la réalisation du pont.

Les autres modifications et celles du règlement concernent effectivement le projet et sont indispensables à sa réalisation.

Balaruc-les-Bains

La modification de l'espace boisé de 4371m² au niveau du massif de la Gardiole est nécessaire pour réaliser le projet.

Les autres modifications et celles du règlement concernent effectivement le projet et sont indispensables à sa réalisation.

Frontignan

Pour ce qui concerne les arbres dit d'alignement, ils appartiennent à la forêt de pins d'Alep mentionnée sur la carte des forêts V2 du Géoportail, il convient donc de remettre ces arbres à l'extérieur de la zone réservée pour le bassin de rétention prévue au Nord du pont de Méréville. (Figure 7 VCP4 page 19), **La protection de ces arbres ne doit pas être supprimée.**

Pour les parcelles DE57, DE56, DE54, DE31, DE53, DE52, DE51, DE50, il faut réduire l'emplacement réservé à la stricte nécessité de la piste cyclable ; (Si les études permettent de définir que cette zone est nécessaire pour l'itinéraire de convoi très exceptionnel, une nouvelle DUP avec mise en compatibilité du PLU sera toujours possible.)

Aucune demande ne figure dans l'enquête parcellaire du projet, pour les parcelles DE58 et CZ133, il faut donc les retirer de l'emplacement réservé pour le RD600.

Les autres modifications du règlement concernent effectivement le projet et sont indispensables à sa réalisation.

Il a été montré dans les conclusions et rappelés ci-dessus que tous les éléments que je n'ai pas retiré du projet porté par le département pour cette mise à 2x2 voies, les échangeurs et les pistes cyclables et les infrastructures en général sont bien d'intérêt général, que l'atteinte à la propriété privée est réelle mais nécessaire pour permettre :

- d'assurer une circulation fluide et sécurisée pour un trafic augmentant jusqu'à 30% qui est prévu à l'horizon 2045,
- le maintien de la capacité logistique du Port de Sète et des entreprises résidant sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée,
- de favoriser l'économie du territoire et sa stabilité sociale,
- l'incitation à l'utilisation des modes doux par la création de pistes cyclables et de parkings de covoiturage,
- la sécurisation de la traversée de la RD613 et de la RD600 pour les piétons et les cyclistes,
- la diminution des nuisances sonores pour la population riveraine,
- le rejet des eaux pluviales dépolluées,
- la régulation des eaux pluviales de la RD600 et la transparence hydraulique du projet pour les bassins versants concernés,
- une connexion adaptée à chaque échangeur de la RD600 pour une fluidification du trafic, la suppression des bouchons et l'augmentation de la sécurité par la séparation des voies,
- de répondre au réaménagement et à l'extension de la zone commerciale de Balaruc menés par Sète Agglopôle Méditerranée,
- la diminution de la circulation sur la RD2 qui verra sa transformation en boulevard urbain concrétisée,
- le transport logistique vers la zone de Poussan sur laquelle la Région a constitué une réserve foncière déportée et souhaite y réaliser un parc éco-logistique en lien avec le port.

Ce projet de mise à 2X2 voies est nécessaire pour le bien des générations futures et il est bien d'intérêt général, cependant j'ai montré que quelques demandes d'expropriation ne sont pas d'utilité publique, ne sont pas prévus par les documents d'urbanisme ni par la mise en compatibilité des plans ou pourraient être réalisées dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.

Aucune réservation supplémentaire n'a été mentionnée dans le VCP4 de mise en compatibilité du PLU de Frontignan permettant d'envisager la mise en place du merlon anti-bruit

telle qu'elle figure dans l'enquête parcellaire : (Plan avec projet Pièce D4.3) en conséquence, une largeur de 4m est seulement envisageable le long de la RD600 comme mentionné dans le PLU actuel de Frontignan et sa demande de mise en compatibilité qui n'envisage que des réductions des emplacements réservés.

Ceci ne remet pas en cause le projet puisqu'une solution alternative est possible sur cette bande de 4m en y implantant un mur antibruit de 3,5m de haut qui donnera les mêmes caractéristiques d'atténuation du bruit que le merlon de 4m.

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme nécessite des modifications.

J'émet un **Avis Favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan,

Sous réserve de :

➤ **Réduire** les parcelles suivantes à :

Poussan,

- **BL43** à la seule nécessité du tracé du projet,

Frontignan :

- **DE57, DE56, DE54, DE31, DE53, DE52, DE51, DE50**, à la seule nécessité du tracé de la piste cyclable,
- **CX362, CX695, CX316, CX613, CX669** à la largeur de 4m en bordure de la RD600. conformément au PLU et à la demande de mise en compatibilité.

➤ **Retirer** les parcelles sur la commune de :

Poussan :

- **BL44-BL45-BL46** et la partie **BL43 hors projet**

Pour la mise en compatibilité des plans :

Poussan :

- Retirer de la zone réservée de la RD600, les parcelles **BL43 (partie non concernée par le projet) BL44, BL45, BL46**

Frontignan

- Réduire la zone réservée de la RD600 sur les parcelles **DE57, DE56, DE54, DE31, DE53, DE52, DE51, DE50**, à la seule nécessité du tracé de la piste cyclable,
- Retirer les parcelles **DE58 et CZ133** de la zone réservée pour la RD600
- Remettre la protection des arbres à l'extérieur de la zone réservée pour le bassin de rétention prévue au Nord du pont de Méréville.

4. Conclusions et avis motivés sur l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1 Conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajouté l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement.

L'identification des parcelles, des propriétaires et des surfaces étaient claires. L'utilisation prévue des surfaces étaient généralement évidentes sauf pour une série de parcelles qui ont fait l'objet d'une demande de précisions au maître d'ouvrage qui a précisé ces éléments dans sa réponse par courriel du 16 septembre 2022 (Rapport Annexe N°14).

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite à l'ensemble des propriétaires*, par lettre recommandée avec avis de réception, le département m'a fait parvenir l'intégralité des pièces justificatives et j'ai constaté la réalité de ces envois (sauf un cas particulier¹), qui ne seront pas joints à ce document pour en limiter le volume. Il y a eu plusieurs décès dans les propriétaires par rapport à l'état parcellaire joint à l'enquête, mais le département a fait le nécessaire pour prévenir les héritiers.

*A l'exception de M. DANOS Jean, aucune adresse connue, affichage en mairie de Balaruc-les-Bains (Annexe N°4 certificat N°2).

La lettre recommandée n'a pas été réceptionnée par :

NEGRI Dominique, Boite aux lettres non identifiée, affichage mairie de Poussan, annexe N°2
NEGRI Philippe, Boite aux lettres non identifiée, affichage mairie de Poussan, annexe N°2
PAGANO Josette, Boite aux lettres non identifiée, affichage mairie de Poussan, annexe N°2
HABLITZ Sandrine (Née Sacellini), pli non retiré, affichage en mairie de Poussan, annexe N°2
VIEU Suzy (née Baudasse), adresse incorrecte, affichage mairie de Poussan, annexe N°2

BOURY Bruno, pli non retiré, affichage en mairie de Balaruc-le-Vieux, annexe N°3
PEPIN Gautier, pli non retiré, affichage en mairie de Balaruc-le-Vieux, annexe N°3
MICHEL Charles, pli non retiré, affichage en mairie de Balaruc-le-Vieux, annexe N°3
MOLINA Tony, pli non retiré, affichage en mairie de Balaruc-le-Vieux, annexe N°3
Mme IBANEZ LHAURADO Joséphine, pli retourné, affichage en mairie de Balaruc-le Vieux, (Annexe N°3)
Mme POITRAS (née LABAT) Marie José, a réceptionné le courrier recommandé, mais était déjà à l'affichage en mairie de Balaruc-le-Vieux, annexe N°3
M. CAMILLERI Jean-Claude, a réceptionné le courrier recommandé, mais était déjà à l'affichage en mairie Balaruc-le-Vieux, annexe N°3.

ROUBIRA Josyane, pli non retiré, affichage en mairie de de Balaruc-les-Bains, annexe N°4 (Madame ROUBIRA Josyane est passée à la permanence de Frontignan le 19 décembre.)
M. CAMILLERI Jean-Claude, a réceptionné le courrier recommandé, mais était déjà à l'affichage en mairie de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux annexe N°3 et 4.
Madame POLIS Mireille (née THOMAS), pli non distribué, affichage en mairie de Balaruc-les-Bains, annexe N°4, est décédée en 2000

Cas particulier :

CANAC Edgard, preuve de dépôt de l'envoi, pas de retour. Il s'avère que M. CANAC est décédé, que le recommandé a bien été retiré par un héritier ou un notaire (Annexe N°6)

Cas des plis non distribués et demande d'affichage à Frontignan.

Quatre demandes d'affichage ont été faites par le département le **12 janvier** à la Commune de Frontignan, qui pour des raisons de piratage, avait bloqué l'ensemble de ses adresses courriel de « frontignan.fr ». Le **16 janvier**, le département a demandé l'affichage sur l'adresse gmail qui avait été créée pour Mme P. Martin, cette dernière malgré plusieurs demandes de certificat d'affichage n'a pas répondu, le **20 février** à 9h25, j'ai contacté la mairie pour exprimer mon besoin d'obtenir un justificatif de l'affichage en mairie, la responsable étant absente, on a pris note de ma demande. J'ai renouvelé ma demande à 11h14, ayant eu une responsable de la mairie, elle m'a assuré que cela allait être traitée très rapidement, en effet madame Digard m'a fait suivre un courriel à 11h37 qu'elle avait reçu à 11h12 de Mme P. Martin qui lui répondait « *qu'étant donné nos problèmes de cyberattaque, nous n'avons pas pu récupérer les pièces jointes à afficher* » .

Si la commune avait immédiatement signalé cet embarras le département aurait pu sans difficulté effectuer la livraison de ces pièces dans un format papier... Le département ne peut pas être tenu responsable du non affichage s'il n'était pas informé des difficultés de la commune. **Le demande d'affichage a été effectuée à la commune de Frontignan et l'affichage en incombait au Maire.**

J'ai reçu par courriel le 22 février , un certificat de non-affichage de M. Arrouy, maire de Frontignan (Annexe N°9).

J'ai constaté :

- lors de mon passage dans la commune de Balaruc-le-Vieux, l'affichage de la notification concernant Mme ANDRE CLAIRE, mais cette propriété avait été revendue à l'agglomération,
- lors de mon passage à Poussan, les notifications concernant M. D. NEGRI, M. P. NEGRI, Mme J. PAGANO, Mme S. HABLITZ(née SACELLIMI), Mme S. VIEU (née BAUDASSE).

Des propriétaires sont venus à mes permanences pour quelques renseignements mais n'ont pas rédigé de contribution ou fait de demandes spécifiques à **part Monsieur IMBERNON. Voir chapitre 3.23- Parcelle CX362**

Examens des quatre cas du non affichage à Frontignan :

LE MAUX Joseph, Boite aux lettres non identifiée, l'affichage en mairie de Frontignan a été demandé le 12 et le 16 janvier (problème de courriel à Frontignan annexe N°5), ce dernier à une adresse en Martinique depuis 1993, son adresse de 2001 qui figurait dans le dossier parcellaire était valable jusqu'au 17 décembre 2021, il résiderait actuellement ici :

Etablissements de l'entreprise LE MAUX JOSEPH



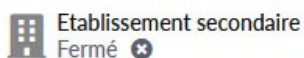
Siège

En activité ✓

325 341 477 00058 ☎

Adresse : ZONE ARTISANALE PETER MAILLET RUE MATILDE QUARTIER LA NAU 97270 SAINT-ESPRIT

Date de création : 17/12/2021



Etablissement secondaire

Fermé ✕

325 341 477 00041 ☎

Adresse : 53 LOT O ' MULLANE 97223 DIAMANT

Date de création : 01/01/2001

Date de clôture : 17/12/2021 et transféré vers un autre établissement

Activité distincte : Autres travaux de finition (43.39Z)

<https://www.pappers.fr/>

Ce site montre qu'il avait déjà une adresse en Martinique depuis 1993. **Le département a bien effectué la démarche initiale en LRAR sur une adresse connue**, l'affichage de l'avis concernant une personne ayant quitté la région depuis 30 ans n'a aucune chance d'aboutir. **L'affichage en mairie de Frontignan a été demandé** le 12 et le 16 janvier (problème du courriel à Frontignan annexe N°5). Le non affichage pourrait, peut être, être considéré comme une erreur administrative, on la concède aux administrés, l'administration a aussi le droit à l'erreur. En aucun cas le département n'est responsable de ce état de fait puisque la notification a été envoyée à la mairie et qu'il incombait au Maire d'en assurer l'affichage.

GFA SIX TERRES, cette société a fait l'objet de deux recommandés, le premier refusé par la poste, pour adresse incomplète (Annexe N°8), alors que six terres apparait sur toute les cartes (annexe N°7) et doit faire l'objet d'une tournée régulière, il semblerait que la poste n'est pas fait beaucoup d'effort dans cette recherche d'adresse qui est celle très proche de celle déclarée sur Infogreffe (voir annexe 7).

Le deuxième recommandé a été retourné avec une mention « pli avisé et non réclamé » (annexe N°8), je constate que le facteur n'a pas enregistré la date à la rubrique avisé. Comme le département testait par la même occasion la possibilité d'envoyer les LRAR par le biais d'un service dématérialisé de la poste, qui n'a pas fonctionné comme attendu, le département a différé quelques temps les demandes d'affichage sur Frontignan pour pouvoir les regrouper ce qui explique une première demande le 12 janvier, bien après la période des fêtes.

GFA SIX TERRES a été avisé de la lettre recommandé mais ne l'a pas récupérée, c'est son droit, le domicile était donc connu et il correspond à la déclaration de la société sur Infogreffe, la demande d'affichage a été effectué le 12 janvier et renouvelé le 16 janvier, mais le département n'y était pas astreint puisque l'article Article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique impose une *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Il n'y avait donc pas besoin de demande d'affichage dans ce cas.

¹ INBERNON Lisa, bien qu'initialement elle résidait à Aubagne, elle habite actuellement au Pays-Bas d'après le site du cadastre et a fait l'objet d'une LRAR, il n'y a pas eu de retour de l'accusé de réception, l'affichage en mairie de Frontignan a été demandé le 12 et le 16 janvier (problème du courriel à Frontignan annexe N°5), **il n'y a pas de trace de suivi, ni de preuve de dépôt de cette lettre recommandé à destination des Pays-Bas**, seule la première page de ce document est scannée. Cependant, Monsieur IMBERNON Michel, m'a déposé une lettre en main propre le 19 décembre à 8h30, il venait défendre les intérêts de ses trois filles, Lisa, Fanny et Nais. On peut donc considérer que Madame IMBERNON Lisa a été bien informée de cette possibilité d'expropriation même si elle n'en a pas accusé réception ou que son accusé de réception se soit perdu.

L'affichage n'aurait rien amené de plus, puisque son père était présent dès le 19 décembre.

SCI BOUSQUIE, cette SCI a racheté la SCI GUYONNET, initialement propriétaire des parcelles, la LRAR n'a pas été retirée bien que le facteur ait marqué « Présenté/Avisé le 1/12/2022 ». Elle a été retournée pour pli non distribuée mais l'adresse était celle communiquée par le notaire qui avait assuré la vente de la SCI GUYONNET et correspond à celle mentionné sur Infogreffe. L'affichage en mairie de Frontignan a été demandé le 12 et le 16 janvier (problème du courriel à Frontignan annexe 5) mais **celui ci n'était pas nécessaire puisque le domicile était connu et que le département a effectivement envoyé une LRAR.**

4.2 Avis du commissaire enquêteur sur la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet

J'ai montré dans les conclusions précédentes que le département avait intégralement effectué ce qui était de sa responsabilité conformément à l'article Article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il y avait un raté d'affichage qui incombait au maire de Frontignan pour M. LE MAUX Joseph mais compte tenu que ce dernier a quitté la métropole depuis trente ans, on peut raisonnablement penser que cet affichage n'aurait rien apporter de plus, et qu'il s'agit là d'une erreur administrative qui n'aurait peut être pas finalement permis que je trouve sa nouvelle adresse qui est un but de cet affichage. Il appartient maintenant au service du département compétent de prendre contact avec lui pour la suite administrative de cette expropriation.

J'ai démontré dans mes conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique que des parcelles demandées ne répondaient pas à l'intérêt général (cas des terrains sans éléments du projet) ou l'expropriation était abusive (CX362, CX695, CX316, CX613, CX669 de Frontignan.) ou qu'il existait peut être une autre solution et qu'il fallait prouver par une étude sérieuse que celle proposée était bien la seule alternative possible pour demander une expropriation (cas du détournement pour les convois très exceptionnels).

En conséquence la cessibilité devra être conforme aux terrains nécessaires et suffisants pour réaliser le projet de mise à 2X2 voies de la RD600, à l'exclusion : du contournement pour convoi exceptionnel, des terrains destinés au stockage de matériaux mais sans infrastructure à terme. A la stricte nécessité imposée par le PLU et la demande de mise en compatibilité pour les parcelles CX362, CX695, CX316, CX613, CX669 de Frontignan.

Il a été reconnu précédemment que le projet devait avoir un avis favorable à une déclaration d'utilité publique avec réserves. Comme les emprises foncières correspondent majoritairement à la seule nécessité de la réalisation du projet, j'émet donc un **Avis Favorable** à la cessibilité des parcelles demandées sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan

Sous réserve d'être en conformité avec les réserves émises pour la déclaration d'utilité publique à savoir :

➤ **Réduire** les parcelles suivantes à :

Poussan,

- **BL43** à la seule nécessité du tracé du projet,

Frontignan :

- **DE57, DE56, DE54, DE31, DE53, DE52, DE51, DE50**, à la seule nécessité du tracé de la piste cyclable,
- **CX362, CX695, CX316, CX613, CX669** à la largeur de 4m en bordure de la RD600. conformément au PLU et à la demande de mise en compatibilité.

➤ **Retirer** les parcelles sur la commune de :

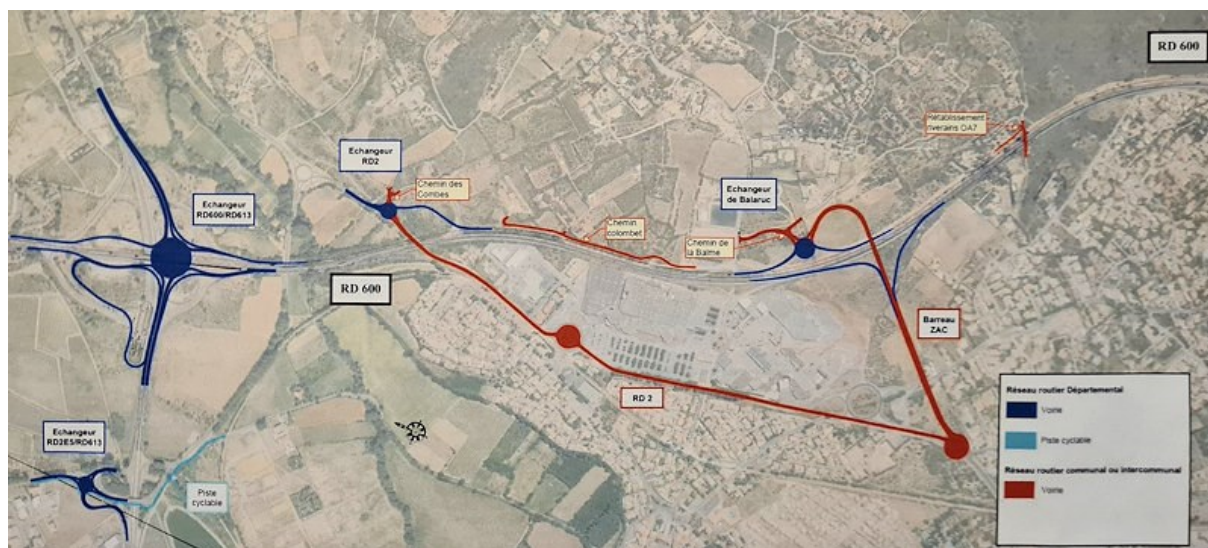
Poussan :

- **BL44-BL45-BL46** et la partie **BL43 hors projet**

5. Conclusions et avis motivés sur la demande classement/déclassement de voirie

L'enquête publique a été régie par le code de l'environnement qui est beaucoup exigeant que le code de la voirie routière.

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajouté l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement.



Dans le projet ci-dessus, en bleu, la RD600, les sorties et accès de la RD600, l'échangeur de la RD600 avec la RD613, l'échangeur de la RD613 avec la RD2E5, les ronds-points RD2/RD600 et de la ZAC de Balaruc, tous créés dans le projet, l'axe pour les convois exceptionnels et les pistes cyclables, restent dans le domaine routier départemental.

Comme il n'y aura aucune objection au classement dans le domaine routier départemental proposé et que ce classement est cohérent avec les attributions du département, seul le classement/déclassement des axes rouges sera examiné.

5.1 Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de classement/déclassement

Le classement/déclassement porte sur :

- le chemin des Combes et le chemin de la Pecquerie qui seront raccordés sur le nouveau giratoire de la RD2, le nouveau linéaire de voirie concernée fera **60m**.
- le rétablissement d'un chemin près de l'ouvrage d'ART N°7, où y aura la création d'un ouvrage neuf, le linéaire de voirie concernée sera de **180m**.
- Le chemin du Colombet sera rétabli et le chemin de la Balme se raccordera sur le nouveau rond-point et desservira le chemin des Charbonnières, le linéaire de voirie concernée sera au total de **710m**.
- Le nouveau barreau entre la route de la Rèche et le nouveau giratoire de la RD600. Le complément du futur barreau que doit réaliser Sète Agglopôle Méditerranée et son futur rond point avec la RD2, Le linéaire de voirie concernée est de **940m**.
- La RD2 entre le nouveau rond point de la Sortie de la RD600 à Balaruc-le-Vieux et le futur rond-point près du chemin du Mas Padre, le linéaire de voirie concernée est de **1690m**.

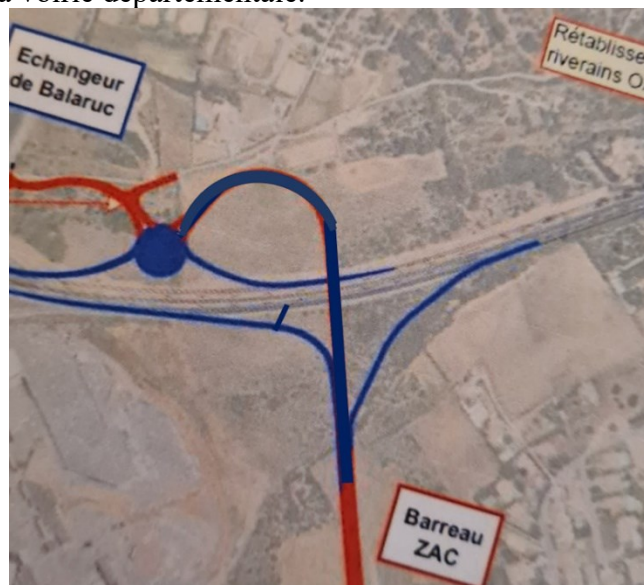
Je constate que ce projet de classement déclassement anticipe la réalisation des travaux que doivent mener le département et Sète Agglopôle Méditerranée.

5.2 Avis du commissaire enquêteur sur la demande de classement/ déclassement

Le classement demandé dans le domaine routier départemental est cohérent avec les attributions du département et les ponts de la RD600 seront logiquement du domaine routier de la voirie départementale

Pour ce qui concerne le nouveau barreau, il s'agit de voies de circulation qui desserviront essentiellement la zone commerciale, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le Vieux, si la zone commerciale est destinée à l'ensemble des habitants de l'agglomération comme l'a bien montré le projet d'extension de la zone commerciale menée par Sète Agglopôle Méditerranée qui inclut dans cette extension, une modification du tracé de la RD2, le rond point près du Mas Padre et la liaison avec le barreau de la RD600. **Les sorties de la RD600 et ses entrées serviront aussi à de nombreux visiteurs, livreurs, touristes et curistes venant de l'extérieur de l'agglomération et du département, et le barreau sous la RD600 qui dessert en particulier l'A9, ne peut pas être considéré complètement comme une voirie intercommunale.**

Il semble qu'un compromis peut être trouvé en prolongeant la voirie départementale depuis le nouveau rond point Est de la ZAC jusque près des entrées et sortie Ouest de la RD600 sur la limite communale de Balaruc-les-Bains, ceci permettra aussi de bien laisser l'entretien sous le pont de la RD600 dans le domaine de la voirie départementale.



Le compromis

La mairie de Balaruc-les -Bains avait posé la question suivante :

<p>LTR BLB N°2 AOR M. A. FERNANDEZ - Mairie de BLB : Nous souhaitons préciser que rien n'est acté concernant les éventuelles rétrocessions. Ces dernières doivent être faites en concertation avec Sète Agglopôle Méditerranée et qu'elles soient cohérentes avec leur usage et à la gestion des eaux pluviales. Un bornage contradictoire avec les riverains doit être réalisé.</p>	<p>Ce déclassement s'inscrit dans les orientations du Conseil départemental en matière de voirie départementale. Les voies concernées ne constituent pas une continuité d'itinéraire et assurent une desserte locale. Après concertations entre les collectivités et accords sur les éventuels travaux de remise en état des voiries à déclasser, ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage CD34.</p>
---	---

Je constate que le département prendra bien à sa charge le remise en état éventuelle avant son déclassement.

Le classement des anciens chemins dans le domaine communal est cohérent avec les attributions dans le domaine du réseau routier communal.

Donc il est logique que les modifications imposées par la RD600 sur

- le chemin des Combes et le chemin de la Pecquerie,
- le chemin près de l'ouvrage d'ART N°7,
- le chemin du Colombet et le chemin de la Balme.

passent dans le domaine du réseau routier communal.

Pour le barreau de la ZAC, démarrant sur la commune de Balaruc les Bains jusqu'au futur rond point du Mas Padre, une fois réalisé, il pourra être considérée comme une desserte intercommunale, et il serait donc normal qu'une telle voie de circulation entièrement encadrée par la commune de Balaruc-les-Bains passe dans le domaine routier de l'agglomération.

Pour la RD2, il est précisé dans le SCOT qu'il faut « *Aménager la RD2 en boulevard urbain entre Balaruc-le-Vieux et Sète, pour affirmer sa vocation de desserte intercommunale et sa dimension qualitative.* »

Comme il est bien précisé qu'il s'agit d'une desserte intercommunale, il est cohérent que cet axe passe dans le domaine routier de l'agglomération.

J'émet un **Avis Favorable** à la demande au classement/déclassement de voirie du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La Peyrade, sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan et Poussan.

Sous réserve que :

- les ponts traversant la RD600, dans les voiries concernées, restent bien du domaine de la voirie départementale (sauf la chaussée sous la RD600).
- le linéaire partant du rond point Est de la RD600 jusqu'à la limite des communes entre Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux sur le barreau, reste dans la voirie départementale (Plan :le compromis).

Fait à Lunel le 23 février 2023

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

Original signé

PAS DE TEXTE

6. Annexes

Annexe N°1



Annexe N°2



Certificat d'Affichage

Je soussignée, **Florence SANCHEZ**, Maire de la commune de POUSSAN (34560)

CERTIFIE que dans le cadre de l'enquête publique 2x2 voies RD 600, les notifications suivantes pour plis non délivrés :

- M. Dominique NEGRI
- M. Philippe NEGRI
- Mme Josette PAGANO
- Mme Sandrine HABLITZ (née SACELLINI)
- Mme Suzy VIEU (née BAUDASSE)

Sont affichées à la porte de la mairie et aux panneaux habituels d'affichage, à compter du 13 janvier 2023.

Fait à Poussan, le 13 janvier 2023.

Le maire,

Original signé

Florence SANCHEZ



VILLE DE POUSSAN - 1, place de la Mairie - BP 4 - 34560 POUSSAN
Tél. : 04 67 78 20 03 - Fax : 04 67 78 44 27 - Site : www.ville-poussan.fr - Courriel : mairie@poussan.fr

Annexe N°3



République Française
Département de l'Hérault
MAIRIE DE BALARUC-LE-VIEUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné, Norbert CHAPLIN, Maire de Balaruc-le-Vieux certifie avoir fait afficher en continu en mairie de Balaruc-le-Vieux :

A compter du 10 janvier 2023 jusqu’au 26 janvier 2023 inclus,

Les notifications suivantes pour lesquelles le propriétaire visé n’a pas réceptionné le pli (relatives à l’enquête publique 2 x 2 voies – RD 600) :

- M. BOURY Bruno,
- M. PEPIN Gautier,
- M. MOLINA Tony,
- M. MICHEL Charles
- Mme IBANEZ LHAURADO Joséphine,
- Mme POITRAS (née LABAT) Marie José,
- M. CAMILLERI Jean-Claude.

A Balaruc-le-Vieux, le 31/01/2023

Norbert CHAPLIN
Maire



Annexe N°4

Certificat N°1



Balaruc-Les-Bains, le 07 février 2023

SERVICE URBANISME
Affaire suivie par :

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gérard CANOVAS, Maire de la commune de Balaruc Les Bains, certifie que les 3 notifications, pour lesquelles les propriétaires ci-dessous, n'ont pas réceptionné le pli concernant l'enquête publique 2x2 voies RD 600, sont affichées aux portes de la mairie depuis le 11 janvier 2023 :

- M. CAMILLERI Jean-Claude,
- Madame POLIS (née THOMAS) Mireille,
- Madame ROUBIRA Josyane.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Gérard CANOVAS



Original signé

Certificat N°2



Balaruc-Les-Bains, le 17 février 2023

SERVICE URBANISME

A
U
E

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gérard CANOVAS, Maire de la commune de Balaruc Les Bains, certifie que la notification, pour laquelle le propriétaire ci-dessous, n'a pas réceptionné le pli concernant l'enquête publique 2x2 voies RD 600, a été affichée aux portes de la mairie du 28 novembre 2022 au 17 février 2023.

- Monsieur DANOS Jean

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Signé numériquement le lundi 20 février 2023
par Adjoint au Maire
FERNANDEZ Angel

Original signé



Annexe N°5

De : Digard Alexandra <

Envoyé : **lundi 20 février 2023 11:37**

À : Vincent Rabot

Objet : TR: Demande affichage en mairie de 4 notifications_ plis non délivrés_ ENQUETE PUBLIQUE 2x2 voies RD 600

Re-bonjour M.Rabot,

Vous trouverez ci-dessous le retour que la mairie de Frontignan vient de nous faire.

Il est préjudiciable qu'ils ne nous aient pas informé de cette difficulté vis-à-vis des pj, nous leur aurions apporté directement en mairie.

Très cordialement

Alexandra Digard

De : Patricia MARTIN

Envoyé : **lundi 20 février 2023 11:12**

À : Digard Alexandra

Objet : Re: Demande affichage en mairie de 4 notifications_ plis non délivrés_ ENQUETE PUBLIQUE 2x2 voies RD 600

Bonjour,

Comme convenu par téléphone, **je vous confirme que nous avons bien reçu le message concernant les notifications mais qu'étant donné nos problèmes de cyberattaque, nous n'avons pas pu récupérer les pièces jointes à afficher. Un courrier explicatif vous parviendra prochainement.**

Bien cordialement.

De : Digard Alexandra

Envoyé : **lundi 16 janvier 2023 11:57**

À : Patricia Martin

Objet : TR: Demande affichage en mairie de 4 notifications_ plis non délivrés_ ENQUETE PUBLIQUE 2x2 voies RD 600

Bonjour,

Après échanges et étant donné votre précédente cyber attaque, il s'avère que les adresses email ci-dessous ne sont plus valides.

Pouvez vous, s'il vous plait, prendre connaissance de l'email ci-dessous et faire afficher ces notifications.

Vous en remerciant par avance

Cordialement

Alexandra Digard

Note du CE : Ce message que madame Digard m'a retransmis contenait effectivement les quatre pièces jointes

De : Digard Alexandra

Envoyé : **jeudi 12 janvier 2023 13:17**

À : cabinet.du.maire ; m.camproux

Objet : **Demande affichage en mairie de 4 notifications_ plis non délivrés_ ENQUETE PUBLIQUE 2x2 voies RD 600**

Bonjour,

Pourriez-vous, s'il vous plait, faire afficher en mairie, ces notifications suivantes pour lesquelles le propriétaire visé n'a pas réceptionné le pli :

- **Mme IMBERNON Lisa**
- **M.LE MAUX Joseph**
- **SCI BOUSQUIE**
- **GFA SIX TERRES**

Vous remerciant par avance de votre action et comptant sur vous pour nous établir une attestation dudit affichage.

Cordialement

Alexandra Digard

Annexe N°6

Il s'avèrerait que le courrier envoyé à M.CANAC ait été réceptionné certainement par un héritier/ayant droit (il doit y avoir un transfert de courrier).

Historique de l'objet 2C17841108598

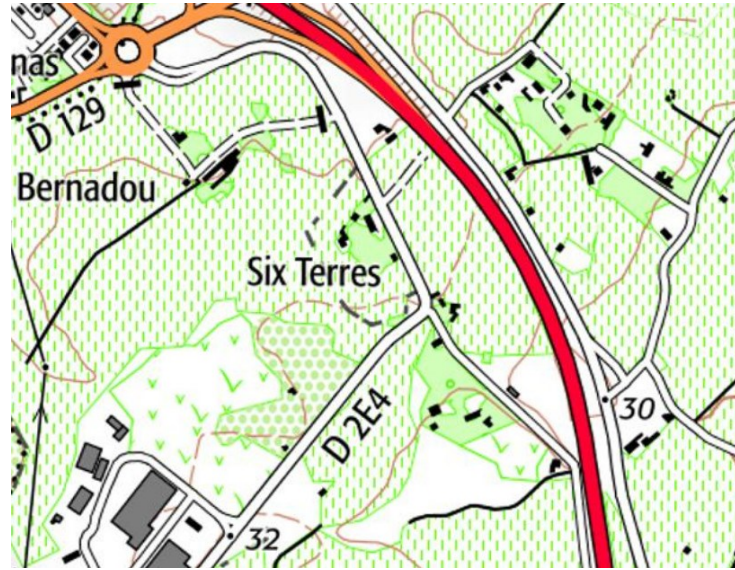
Objet ou Avis de passages :

Gamme du produit : SIGNE - lettre recommandée

Historique des traces :

Statut	Date/Heure	Regate	Type	Site
Distribué le 15/12/2022	16/12/2022 09:00:08	752390	PPDC	PARIS 12 PPDC
Retour de distribution	16/12/2022 08:58:05	752390	PPDC	PARIS 12 PPDC
Remis à un client important le 15/12/2022	15/12/2022 18:18:22	752390	PPDC	PARIS 12 PPDC
Parti en distribution CI ORSID DOCAPOST REFLEX 1	15/12/2022 18:18:00	752390	PPDC	PARIS 12 PPDC
Affecté au bordereau CI ORSID DOCAPOST REFLEX 1	15/12/2022 17:49:09	752390	PPDC	PARIS 12 PPDC
A disposition au guichet Enseigne	24/11/2022 12:39:00	138510	AP	FOS SUR MER CARABINS
Livré au site d'instance externe	24/11/2022 09:00:40	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Parti en distribution PL FOS SUR MER CARABINS	24/11/2022 09:00:40	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Mise en instance site externe le 23/11/2022 à FOS SUR MER CARABINS - 138510	24/11/2022 09:00:39	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Flashé en retour (objet non distribué)	23/11/2022 15:59:23	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Avisé site externe à FOS SUR MER CARABINS	23/11/2022 12:36:06	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Parti en distribution avec PALM TL 1506	23/11/2022 10:26:36	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Affecté au bordereau TL 1506	23/11/2022 08:53:01	132270	PDC1	FOS SUR MER PDC1
Trié à destination de FOS SUR MER PDC1	23/11/2022 03:58:48	131330	PIC	VITROLLES PIC
Trié à destination de VITROLLES PIC	22/11/2022 19:00:32	773390	PIC	LOGNES PIC
Entrée dans le réseau des PIC D	22/11/2022 19:00:31	773390	PIC	LOGNES PIC

Annexe N°7



<https://www.geoportail.gouv.fr>

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SIX TERRES

► PARTAGER LE LIEN VERS CETTE FICHE ENTREPRISE

429 649 825 R.C.S. MONTPELLIER
Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER

Surveiller cet établissement



EFFECTUER UNE FORMALITÉ

Sélectionner



► NOUVELLE RECHERCHE AVANCÉE

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SIX TERRES

► VOIR LES DOCUMENTS OFFICIELS

IDENTITÉ	ÉTABLISSEMENT(S)	7 ACTES DÉPOSÉS	ANNONCES BODACC
SIÈGE SOCIAL DOMAINE DE SIX TERRES 34110 FRONTIGNAN-LA-PEYRADE ► Voir le plan	ACTIVITÉ (CODE NAF) 6820B : Location de terrains et d'autres biens immobiliers ► Autres entreprises avec la même activité dans le département : HERAULT	DERNIERS CHIFFRES CLÉS Société non tenue de déposer ses comptes annuels au Greffe.	
SIRET 429 649 825 00016	INSCRIPTION Immatriculée le 01/03/2000.	ACTES DÉPOSÉS ► Voir les 7 actes	
FORME JURIDIQUE Groupement foncier agricole	BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS Absence de déclaration de bénéficiaires effectifs		

<https://www.infogreffe.fr/>

Annexe N°8

Envoi N°1

LA POSTE
AVIS DE PASSAGE DU FACTEUR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR
 2C 178 410 8208 9
 NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3
 DESTINATAIRE LETTRE **RECOMMANDÉ AR**
 RA232600009
 À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
 Présent / Avisé le :
 À reporter sur le feuillet suivant
 Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir de _____ heures, et avant expiration du délai de garde.
 Motif de non-distribution : Absent(e) Autre
 Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison Voir conditions au verso
 2019-12-19 10:00:00
 2C 178 410 8208 9
 SIX TERRES GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE La Peyrade
 34110 FRONTIGNAN France
 Bureau de poste :
 Adresse :
 Restitution de l'information à l'expéditeur
 La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli. Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
 La Poste has made every effort to deliver this item. However, we are returning it for the following reason:
 Défaut d'accès ou d'adressage
 Address illegible / inaccessible
 Destinataire inconnu à l'adresse
 Addressee unknown at marked address
 Pli refusé par le destinataire
 Delivery refused by addressee
 Pli avisé et non réclamé
 Unclaimed recorded delivery
 2C 178 410 8208 9
 2523252125C00001 06490 2C17841082089
 SIX TERRES GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
 La Peyrade
 34110 FRONTIGNAN

Envoi N°2

LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE
 2C 169 407 7055 2
N°90
REÇU
 20 DEC. 2022
 DÉPARTEMENTAL
 Restitution de l'information à l'expéditeur
 La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli. Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
 La Poste has made every effort to deliver this item. However, we are returning it for the following reason:
 Défaut d'accès ou d'adressage
 Address illegible / inaccessible
 Destinataire inconnu à l'adresse
 Addressee unknown at marked address
 Pli refusé par le destinataire
 Delivery refused by addressee
 Pli avisé et non réclamé
 Unclaimed recorded delivery
 GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SIX TERRES
 127 Route de Balaruc
 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE
 2C 169 407 7055 2
 2523252125C00001 06490 2C16940770552
 GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SIX TERRES
 127 Route de Balaruc
 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE

Annexe N°9



Pole Ressources

Direction affaires juridiques
et achats

Dossier suivi par :

Objet : enquête parcellaire
RD 600 mise à 2x2 voies

Frontignan,
Le 20 février 2023

M. le Président
Département de l'Hérault
Direction générale Adjointe
Aménagement du territoire
Pôles routes et mobilités
Service acquisitions foncières
Hôtel du département
Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34087 Montpellier cedex 4

A l'attention de Mme Alexandra Digard

Monsieur le Président,

Suite aux échanges intervenus entre nos services respectifs, je vous confirme qu'en raison de la cyber-attaque subie par la Ville de Frontignan en octobre 2022 et de la mise à l'arrêt de la grande majorité des moyens informatiques de celle-ci, la saisine de la ville intervenue par mail le 16/01/2023 portant sur la procédure citée en objet et demandant l'affichage en mairie de Frontignan des 4 notifications de plis non délivrés aux propriétaires concernés (Mme Lisa IMBERNON, M. LE MAUX Jospeh, la SCI « Bousquie » et le GFA « SIX TERRES »), n'a pu être traitée.

En effet, ce mail, réceptionné à une adresse mail générique provisoire indiquée à vos services mais non rattachée à une direction municipale particulière, n'a finalement pas été pris en charge et orienté vers le service compétent.

C'est là l'une des nombreuses conséquences de la suspension du fonctionnement des moyens informatiques de la ville depuis novembre dernier, la ville conseillant depuis lors à ses partenaires et usagers de la saisir par courrier postal.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Michel Arrouy
Maire

Original signé

République Française
Département de l'Hérault
Commune de Frontignan

Hôtel de Ville - BP 308 - 34113 Frontignan la Peyrade Cedex
T 04 67 18 50 00 - F 04 67 18 51 08
www.frontignan.fr